

Rapport du Président

Séance Publique du mercredi 8 décembre 2010

Service instructeur

4^{ème} **Commission N**° CG-2010-4-4-2

Directions de la Solidarité

Service consulté

BUDGET PRIMITIF 2011 SOLIDARITE

Résumé : Le Budget Primitif 2011 de la Solidarité progresse de 9 678 000 € et de 3,03 % pour atteindre le volume de 329 444 000 € dont 317 494 000 € en fonctionnement et 11 950 000 € au titre de l'investissement pour les subventions d'équipement aux tiers.

Les recettes escomptées sont évaluées à 91 662 000 €, en progression de 6,20%.

En fonctionnement, les différentes politiques représentent respectivement :

- 26,47 % au titre de la prévention sociale et médico-sociale
- 25,43 % au titre de la politique d'insertion
- 48,09 % en faveur des personnes âgées et handicapées.

En 2011, le budget primitif de la Solidarité s'établit à 329 444 000 € par rapport au montant de 319 766 000 € l'année précédente.

Les recettes seront de 91 662 000 € en augmentation de 6,20 %.

FONCTIONNEMENT	CA 2009	BP 2010	BP 2011	%	+/-
DEPENSES	294 135 886	305 794 000	317 494 000	3,83 %	+ 11 700 000
Santé, PMI et Enfance	74 069 999	77 842 625	84 058 000	7,98 %	+ 6 215 375
Insertion	75 605 079	79 048 175	80 736 000	2,13%	+ 1 687 825
Personnes Agées et Handicapées	144 438 135	148 903 200	152 700 000	2,55%	+ 3 796 800
Plan de revitalisation économique	22 673	0	0		
RECETTES	87 267 065	86 307 000	91 662 000	6,20%	+ 5 355 000
Santé, PMI et Enfance	569 637	895 000	1 227 000	37,10%	+ 332 000
Insertion	45 440 997	45 778 000	48 208 000	5,31%	+ 2 430 000
Personnes Agées et Handicapées	41 256 431	39 634 000	42 227 000	6,54%	+ 2 593 000
DEPENSES NETTES	206 868 821	219 487 000	225 832 000	2,89 %	+ 6 345 000

Ratio Recettes/Dépenses brutes	29,67 %	28,22 %	28,87%		
--------------------------------	---------	---------	--------	--	--

Les crédits de fonctionnement devraient progresser globalement de 3,83% pour faire face aux dépenses prévues. Cette tendance s'explique par trois facteurs majeurs :

- l'évolution des allocations RSA en lien avec l'aggravation de la crise économique,
- la progression des dépenses d'Aide Sociale à l'Enfance directement liée à l'augmentation du nombre d'enfants placés et le processus de diversification de l'offre entamé dans le Département,
- le soutien aux personnes handicapées au travers de la Prestation de Compensation du Handicap et de l'ouverture de nouvelles places d'accueil de jour.

Si globalement le ratio recettes/dépenses brutes reste stable, l'écart entre les charges transférées et les compensations reçues de l'Etat notamment pour les trois prestations que sont l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, la Prestation de Compensation du Handicap et le Revenu de Solidarité Active ne fait que se creuser. Ce différentiel devrait atteindre 65 millions d'euros en 2011, entraînant de fait une détérioration structurelle de la situation financière du Département.

INVESTISSEMENT	CA 2009	BP 2010	BP 2011	%	+/-
DEPENSES	11 717 927	13 972 000	11 950 000	-14,47 %	- 2 022 000
Santé, PMI et Enfance	1 621 852	1 632 210	808 000	-50,50%	- 824 210
Insertion	131 270	140 000	55 000	-60,71%	-85 000
Personnes Agées et Handicapées	9 964 805	12 199 790	11 087 000	-9,12%	- 1 112 790

Le montant des AP nouvelles s'élève à 10 491 800 €.

Les crédits de paiements inscrits permettront notamment de financer les engagements pris par le Département au titre des années antérieures, les nouvelles autorisations de programme ne générant des financements qu'après 2011.

L'enjeu majeur de la politique d'action sociale de proximité face à la massification des problématiques sociales, la précarisation des situations, le cadre du budget contraint, ne pourra se solutionner qu'au travers d'une nouvelle expression de notre action sur l'ensemble du département et sur chaque territoire d'action sociale.

A l'avenir, il sera prégnant de développer des actions innovantes telles que le projet de développement social intégré conduit actuellement sur Mulhouse qui traverse l'intégralité des champs portés par les directions de la solidarité. Son objectif est de renforcer la cohérence et la complémentarité des interventions des acteurs et de parvenir à une véritable coordination territoriale en matière d'action sociale. Ce type de projet préfigure un nouveau mode de collaboration. Il implique de revisiter nos modalités d'intervention privilégiant un accès plus facile pour les usagers et une prise en charge plus globale des personnes et de leurs difficultés.

De la même manière une démarche est en cours pour valoriser nos actions en faveur de la Jeunesse.

Soutenir les familles, agir pour l'enfance et la jeunesse, et promouvoir les actions de santé publique

Plus particulièrement, dans le domaine de la mission de protection de l'enfance, le niveau de la dépense départementale reste fortement impacté par les décisions judiciaires. Le levier stratégique et politique, par lequel le Département peut agir efficacement, concerne dès lors le développement des mesures administratives.

Par ce moyen, il exercera une influence sur la nature, la durée et le nombre de mesures en place.

Pour passer d'un modèle essentiellement judiciarisé, à un autre dominé par la prépondérance des prestations accordées par le Président du Conseil Général, la réunion de plusieurs conditions s'impose.

La première a trait à la nécessité d'optimiser notre organisation, d'améliorer notre ingénierie et l'articulation des acteurs réalisant la mission de protection de l'enfance, tant en interne qu'en externe.

Concomitamment, la mission de santé publique menée par la PMI, combinée à l'accueil et à l'accompagnement réalisés par les Espaces Solidarité, contribue à la prévention de ces situations.

Le moindre recours au signalement adressé aux procureurs de la République, seconde condition, suppose la mise à disposition des prestations permettant de traiter la difficulté repérée. Il s'agit de pouvoir les mettre en œuvre en référence à des priorités identifiées par les élus.

Enfin, pour asseoir et renforcer notre politique, il convient de poursuivre la concertation et la coordination avec la cour d'appel et les tribunaux de grande instance, afin que chaque acteur ne développe pas isolément sa stratégie.

Accompagner l'insertion des adultes

En cette période de crise économique majeure, qui a notamment pour impact d'accroître les dépenses d'allocation rSa dont les Conseils Généraux ne maîtrisent pas les critères d'attribution fixés nationalement, le choix d'une politique volontariste du Département en matière d'insertion prend davantage de sens encore et s'inscrit comme une nécessité.

L'enjeu se situe tant au niveau de l'accompagnement des personnes les plus éloignées de l'emploi, que de celles susceptibles de sortir le plus rapidement possible du dispositif. Il s'agit de dynamiser le parcours des bénéficiaires du rSa, de favoriser leur montée en compétences, de sorte à pouvoir prévenir une désinsertion sociale et professionnelle.

Les huit projets pour l'insertion, concourent à l'objectif de dynamisation du travail des acteurs sur les différents territoires des Commissions Territoriales des Solidarités Actives (CTSA).

Ainsi, les efforts financiers consentis par le Conseil Général, en faveur de l'insertion, contribuent à la cohésion sociale d'une part, à la maîtrise des allocations versées par le soutien d'une politique de retour à l'emploi, d'autre part.

Politique en direction des personnes âgées et des personnes en situation de handicap

Dans le champ de l'autonomie, le contexte institutionnel est complètement bouleversé par la loi hôpital, patients, santé territoires du 21 juillet 2009 qui introduit un nouvel acteur regroupant les services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, l'Agence Régionale de la Santé (ARS) et réforme la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux en appelant désormais les gestionnaires à candidater dans le cadre d'un appel d'offre.

Ces deux aspects de la réforme font surgir pour le Conseil Général de nouveaux enjeux :

- Fort de notre connaissance des besoins des publics et de l'offre existante, il s'agit de faire partager cette expertise dans le cadre des démarches initiées par l'ARS à savoir l'élaboration d'un plan stratégique régional de santé et d'un schéma régional d'organisation médico-sociale afin de peser sur les choix stratégiques qui seront effectués
- Notre capacité à définir nos choix stratégiques correspondant aux besoins identifiés des populations de nos territoires et à programmer les financements nécessaires afin

de cibler dans le temps et dans l'espace la création de services ou une reconfiguration de l'existant.

Par ailleurs il faudra être attentif à :

l'avancée de la réforme dite du 5^{ème} risque ainsi qu'à la probable modification du régime de la tarification des établissements pour personnes âgées.

Pour ce qui concerne les personnes âgées, la participation à l'expérimentation de la Maison pour l'Autonomie et l'Intégration des Malades d'Alzheimer constitue un des points saillants de notre action. En effet la mise en œuvre de l'intégration oblige les différents acteurs et financeurs du champ à partager leurs prérogatives et à n'être qu'Un au service des malades et à accompagner autrement les patients en situation particulièrement fragile. De ce concept, tout nouveau dans le champ socio-sanitaire français, devrait surgir une organisation mieux à même d'améliorer le « prendre soin » de ce public. Ce concept peut même, pour partie irriguer la réflexion et la recherche de solutions dans les autres champs de la solidarité.

Pour le soutien aux personnes handicapées il s'agit de poursuivre les axes définis par notre schéma et d'axer nos efforts sur l'amélioration du système d'information de la Maison Départementale des Personnes Handicapées, gage d'une meilleure connaissance de l'évolution des besoins.



En conclusion, l'effort de Solidarité du Département a très fortement progressé ces dernières années, en particulier depuis 2009, année qui a pleinement enregistré les effets de la crise sans précédent depuis la seconde guerre mondiale affrontée par les pays européens.

Cet effort, (BP 2009 : 288 490 518 €/BP 2011 : 329 444 000 € soit + 14,20 %) est aujourd'hui la cause principale de la diminution des marges du Département, d'autant plus que les politiques transférées par l'Etat ont été mal compensées. Il convient donc de se fixer pour objectif la stabilisation des moyens alloués à la Solidarité grâce à une meilleure connaissance des coûts et des effets des politiques mises en œuvre en ce domaine.

Des organisations plus simples, la sensibilisation des personnels aux capacités financières du Département, l'évaluation des politiques et toute autre action privilégiant des solidarités effectives mais encadrées devront être encouragées.

BUDGET PRIMITIF 2011 DE LA SOLIDARITE

A - SOUTENIR LES FAMILLES, AGIR POUR L'ENFANCE ET LA FAMILLE

· I - Prévention auprès de la famille et de l'enfant de moins de six ans

- 1 Prévention par le soutien à la fonction parentale, évaluation et accompagnement des situations de vulnérabilité
- 2 Prévention par l'accueil familial ou collectif en structures du champ de la petite enfance
- 3 Prévention par l'hébergement provisoire des familles à la rue, avec enfant
- 4 Prévention par l'accueil de la mère enceinte ou avec enfant de moins de trois ans
- 5 Prévention par l'attribution d'aides financières aux familles

- II - Protéger l'enfant en danger ou en risque de l'être

- 1 Mise en œuvre de la politique de protection de l'enfance
- 2 Protection à partir du domicile
- 3 La Cité de l'enfance Départementale
- 4 Protection par un accueil complet ou partiel, régulier ou modulable, en milieux collectifs
- 5 Protection des mineurs isolés
- 6 Protection par l'adoption
- 7 Protection par une participation financière au profit d'organismes oeuvrant pour la défense des intérêts de l'enfance en danger

- III - Soutenir la jeunesse et favoriser les parcours d'insertion et d'intégration

- 1 Prévention des comportements marginaux
- 2 Prévention des comportements de l'adolescence
- 3 Accompagnement des jeunes majeurs

B - PROMOTION DES ACTIONS DE SANTE PUBLIQUE

I - Informer, prévenir, dépister et agir, en faveur de la petite enfance

- 1 Planification familiale et promotion de la santé pré et périnatale
- 2 Prévention des troubles du développement et du handicap de l'enfant de 0 à 6 ans
- 3 Les Centres d'Actions Médico-Sociales Précoces (CAMSP)

II - Prophylaxies

- 1 Tuberculose, vaccinations, infections sexuellement transmissibles
- 2 Aides financières à différentes structures sanitaires et sociales

C - ACCOMPAGNER L'INSERTION DES ADULTES

I - Insérer par un minima social

1 - Revenu de solidarité active

II - Insérer par des actions adossées au minima social

- 1 Contrat unique d'insertion
- 2 Accompagnement socioprofessionnel des bénéficiaires du RSA
- 3 Formation des salariés en SIAE
- 4 Autres actions d'insertion

D - POLITIQUE INTEGREE DES PERSONNES VULNERABLES

I - La mise en œuvre de la mesure d'accompagnement social personnalisée

- 1 La MASP de niveau 1 : accompagnement social et aide à la gestion des prestations sociales
- 2 La MASP de niveau 2 : accompagnement social avec gestion des prestations sociales pour le compte d'autrui
- 3 Interventions diverses

· II - La mise en œuvre des MAJ

1 - la prise en charge financière des MAJ

E - CONFORTER L'AUTONOMIE DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

- 1 La Maison Départementale des Personnes Handicapées
- 2 L'Aide à Domicile
- 3 L'Aide à l'Hébergement
- 4 Les Aides à l'investissement
- 5 Les subventions aux associations

F - ACCOMPAGNER LES PERSONNES AGEES

- 1 De la Coordination à l'intégration des dispositifs d'aide et de soin
- 2 L'aide à Domicile
- 3 L'aide à l'hébergement et à la Dépendance en établissements
- 4 Les Aides à l'investissement
- 5 Les actions de prévention et de sensibilisation
- 6 Les subventions aux associations

A - SOUTENIR LES FAMILLES, AGIR POUR L'ENFANCE ET LA JEUNESSE

I- Prévention auprès de la famille et de l'enfant de moins de six ans

La politique de prévention agit comme un régulateur sur les flux d'entrée dans le dispositif de protection de l'enfance.

Sa finalité concerne une détection précoce, tant :

- des difficultés rencontrées par les parents dans l'exercice de leurs rôles
- → que des carences dont souffrent les enfants

C'est par ce moyen que seront atteints deux objectifs essentiels :

- faire obstacle à la détérioration des situations

Pour parvenir à atteindre ce but, les travailleurs sociaux exercent une action quotidienne auprès des familles.

Le schéma de protection de l'enfance 2006-2010 a travaillé au développement des réseaux :

- → d'information aux parents
- d'actions de soutien à la fonction parentale

Le schéma petite enfance adopté le 25 juin 2010 a par ailleurs entériné trois axes prioritaires pour la période 2010-2014 :

- renforcer le partenariat entre les acteurs,
- → consolider la qualité de l'accueil,
- → conforter l'approche territorialisée du pilotage de la politique petite enfance

1 - Prévention par le soutien à la fonction parentale, évaluation et accompagnement des situations de vulnérabilité

Les parents sont les protecteurs naturels de l'enfant et les garants du développement de son autonomie. En cas de défaillance ou de difficulté, il convient de les aider à mieux assumer cette responsabilité.

Les trois niveaux d'intervention pour un soutien à la fonction parentale, concernent :

- → Sur l'ensemble des territoires, les actions qu'exercent les agents départementaux au sein des Espaces solidarité.
 - Les professionnels de Protection Maternelle et Infantile (PMI) prennent en charge les enfants jusqu'à 6 ans, par le biais des actions de santé, d'information et de prévention, réalisées par les sages-femmes, puéricultrices et éducatrices jeunes enfants, dans le cadre de visites à domicile, d'actions collectives de soutien à la parentalité et d'entretiens prénataux précoces.

- Les travailleurs sociaux des Espaces interviennent sur les autres tranches d'âges (suivis individuels et familiaux, actions collectives) pour un crédit d'un montant de 30 000 €.
- → Les mesures mises en œuvre par le secteur associatif et particulièrement les services d'aide à domicile (TISF dépenses prévisionnelles de 1 750 829 €) progressent sensiblement (+24 %) parce que le renforcement de leur rôle préventif, aidera à endiguer le recours aux mesures de protection. La Commission Permanente a d'ailleurs approuvé dès novembre 2009 la convention de partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales et les 3 associations de TISF, pour clarifier leurs interventions.

Signalons que le juge peut imposer la présence d'une TISF comme condition du maintien de l'enfant chez ses parents. De même pour l'enfant placé, il n'est pas rare que l'exercice du droit d'hébergement soit conditionné par la présence d'une TISF.

→ Les participations financières (60 000 €) à des dispositifs partenariaux, mettant en œuvre des actions ciblées (Réseau d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents/REAPP, divers projets autour du partenariat et de la valorisation des rôles parentaux).

2 - Prévention par l'accueil familial ou collectif en structures du champ de la petite enfance

La garde de l'enfant hors du domicile familial, peut s'avérer nécessaire, soit du fait de l'activité professionnelle des parents, soit pour préserver les conditions de développement de l'enfant, avec en parallèle un travail de soutien à la fonction parentale.

Les divers modes proposés pour un accueil en journée permettent de manière graduée, d'adapter la réponse aux besoins de la famille et de l'enfant.

Les trois dispositifs ont trait:

- → pour le premier, à l'accueil familial (assistants maternels)
- pour les deux suivants, à l'accueil en structures collectives (halte garderie/multi accueils et Maison d'accueil de jour).

Accueil familial

→ Le service de la PMI conduit la procédure relative à l'agrément des assistants maternels. Le Conseil Général couvre les frais de déplacements des représentants de la profession à la commission consultative paritaire départementale, comme il prend en charge la formation obligatoire des assistants maternels délivrée par un prestataire extérieur (188 000 €) et les frais de garde d'enfants pendant les temps de formation (10 000 €).

L'action relative aux gestes et formation premiers secours sera maintenue en 2011 à hauteur de 15 000 €.

- → En complément de ses propres interventions relatives à l'accueil familial, le Conseil Général apporte son soutien aux communes, regroupements de communes ou associations qui assurent le fonctionnement des trente-six Relais Assistants Maternels (RAM 4 projets en cours), lieux d'information, de rencontre et d'échange au service des parents, des assistantes maternelles et des professionnels de la petite enfance (130 000 €).
- → Suite à la validation du schéma petite enfance 2010-2014, un crédit de 10 000 € est nécessaire à sa mise en œuvre opérationnelle.

Structures collectives

- → Les parcours de certains des enfants fréquentant les haltes garderies et multi accueils prennent place dans le dispositif des Contrats d'Accompagnements Parents Enfants (CAPE), lequel par une contractualisation entre la PMI, les parents et la structure d'accueil, vise des objectifs de stimulation du développement de l'enfant et de la capacité éducative parentale, la population concernée étant issue de milieux carencés. Un crédit global de 165 000 € couvre les frais de prise en charge et de transport.
- → Selon une logique identique, le Département finance la Maison d'Accueil de Jour (27 places) à Logelbach (association Caroline BINDER) pour prévenir le recours au dispositif de placement au titre de la protection de l'enfance (Aide Sociale à l'Enfance/ASE).

Investissement

L'aide à la création ou extension de structures petite enfance relève des contrats de territoires de vie.

Le montant cumulé des autorisations de programmes correspondant pour 2011 à 2013, atteint 568 750 € (Hagenthal le bas, Husseren Wesserling, Dannemarie 225 000 €, Soultzmatt 150 000 € et Beblenheim 175 000 €).

Pour 2011, deux programmes multi-accueil sont mis en paiement pour un total de 18 750 € (Hagenthal le Bas -3 750 € et Husseren-Wesserling - 15 000 €).

3 - Prévention par l'hébergement provisoire des familles à la rue, avec enfants

Certaines familles avec enfants se retrouvent à la rue. Leur hébergement en hôtel couvert par le Département s'envisage sous certaines conditions.

A l'intérieur de ce dispositif d'aide, nous distinguons :

- les familles étrangères, demandeuses de l'asile
- les familles en situation administrative régulière

Demandeurs d'asile

→ En concertation avec les services de l'Etat, le Conseil Général s'est positionné pour ne plus prendre en compte les demandes des primo-arrivants, qui relèvent d'un accueil en centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA). Ces primo-arrivants sont pris en charge par l'Etat.

Par contre, la décision de rejet de leur demande en première instance par l'OFPRA ne leur permet plus de rester en CADA. Les prestations d'aide sociale bénéficiant légalement aux étrangers en situation irrégulière sur le sol français, au titre de la protection des mineurs et pour éviter des prises en charge plus coûteuses en maison d'enfants, le Département couvre les frais d'hôtel jusqu'à l'extinction des voies de recours devant les tribunaux.

→ Un protocole d'accord doit être signé avec la Préfecture sur cette question. Je vous propose de donner délégation à la Commission Permanente pour valider le texte de la convention à venir. De manière plus générale, vous pourriez également élargir cette délégation pour toute décision ou convention à intervenir en matière de demandeurs d'asile au titre de la mission de protection de l'enfance.

Familles en situation régulière

→ Pour les familles non demandeuses de l'asile, leur prise en charge en hôtel se conçoit dès lors que les parents ont une capacité éducative suffisante pour ne pas justifier du placement de leurs enfants. Le lien est fait avec la Préfecture pour la mise en œuvre du droit au logement (Loi DALO).

Le crédit prévisionnel pour cette année s'élève à 500 000€.

4 - Prévention par l'accueil de la femme enceinte ou mère avec enfant de moins de 3 ans

L'accueil en établissement de la femme enceinte avec ou sans enfants prend tout son sens lorsque les conditions de son autonomie matérielle, psychologique et éducative ne sont plus réunies, pour préserver le déroulement normal de la grossesse et/ou de l'éducation de l'enfant en bas âge.

- → Deux Centres Maternels (Ermitage à Mulhouse et Binder à Logelbach) et trois centres d'hébergement et de réadaptation sociale habilités dans le Haut-Rhin assurent l'accueil et l'accompagnement des mères et enfants, leur budget émargeant conformément à la loi, sur le budget départemental
- → Afin de couvrir les besoins du sud du territoire haut-rhinois, votre Assemblée a approuvé le 25 juin 2010, la création de 6 places supplémentaires qui seront financées (252 000 €) en 2011 (appel à projet au second semestre 2010).

Le crédit consacré aux accueils en centres maternels est de 3 701 000 €.

5 - Prévention par l'attribution d'aides financières aux familles

La satisfaction des besoins vitaux des mineurs se trouve en partie dépendante du budget dont dispose la famille pour l'assumer.

Selon que l'enfant se trouve dans sa famille ou, sur la base d'une décision du juge, au domicile d'une famille tiers, le régime diffère.

Famille naturelle

→ Les allocations d'aide à l'enfance pallient l'insuffisance momentanée de ressources en raison d'événements ponctuels, les conseillères en économie sociale et familiale intervenant par ailleurs lorsque la situation s'avère imputable à une mauvaise gestion prévisionnelle.

Dans un contexte économique qui fragilise de nombreuses familles, touchées par la perte de l'emploi et la difficulté d'en retrouver un, la ligne budgétaire prévisionnelle progresse (+7%) pour s'établir à 860 000 €.

Pour les situations relevant de l'urgence, l'aide prend la forme d'un chèque d'un montant maximum de 130 €, émis par les régies (25 000 €) domiciliées dans les Espaces Solidarité.

Tiers digne de confiance

→ Un crédit de 790 000 € a pour affectation le versement d'allocations aux tiers dignes de confiance (couverture des frais d'entretien), auxquels le juge confie des mineurs pour éviter des placements. Prévu par la loi, ce dispositif sécurise des mineurs (180) accueillis dans des familles qu'ils connaissent, tout en préservant les finances publiques d'une incidence plus lourde, s'il s'avérait indispensable de recourir aux placements en maisons d'enfants.

Le règlement départemental modifie le montant versé à compter du deuxième enfant accueilli (fiche annexe C4).

→ Par convention signée avec l'Etat, la Caisse d'Allocations Familiales et la fédération des foyers clubs du Haut-Rhin, le Conseil Général contribue depuis 1994 aux accueils périscolaires, par le financement à hauteur de 20 000 € d'un poste de chargé de mission « Coordination Enfance ».

Espace Solidarité Nations-Caf

→ Depuis le 28 décembre 1987, le Département du Haut-Rhin et la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin collaborent pour la réalisation des missions liées à la Protection Maternelle et Infantile, à la protection de l'enfance, l'aide aux personnes et aux familles en difficultés. Le Département du Haut-Rhin prend en charge 39 % des dépenses salariales des agents de la CAF affectés à ces missions au sein de l'Espace Solidarité Nations-Caf pour un crédit de 222 000 €.

II - Protéger l'enfant en danger ou en risque de l'être

Dès lors que les mesures de prévention de premier niveau (Espaces Solidarité et PMI/PS, AEMO/TISF) se sont montrées insuffisantes pour enrayer les difficultés familiales et assurer la sécurité et les conditions d'un développement satisfaisant de l'enfant, le second niveau qu'est la protection de l'enfance est actionné, soit sur un mode contractuel (prestations d'aide sociale à l'enfance), soit sur un mode contraint (décision judiciaire).

1 - Mise en œuvre de la politique de protection de l'enfance

Le système opère une mue en profondeur, sans précédent, amenée à se poursuivre, dans l'intérêt des familles et de la performance budgétaire.

- → La refondation de la politique et du dispositif de protection de l'enfance repose sur :
 - une gestion centralisée et coordonnée avec le terrain, des informations préoccupantes (cellule de recueil des informations préoccupantes et de signalements/CRIPS);
 - des modes alternatifs d'intervention au modèle binaire (aemo/internat);
 - → la perspective d'une observation améliorée des phénomènes (observatoire départemental de protection de l'enfance/ODPE).
- → Votre assemblée a ainsi autorisé, dès l'automne 2009, la création de 32 places d'accueil de jour et de 16 lits adossés aux mesures d'action éducative en milieu ouvert, dont l'opérationnalité s'exerce progressivement depuis septembre 2010.
- → En juin 2010, vous avez approuvé le protocole d'accord pour le fonctionnement de la Cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIPS), signé en septembre 2010 avec le Préfet, les autorités judiciaires et la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ).

La Cellule gère les informations préoccupantes transmises par :

les partenaires sur les territoires,

- ⇒ également celles communiquées par le service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger (SNATED), dont le financement relève obligatoirement des conseils généraux ; la contribution prévisionnelle haut-rhinoise pour cette année s'élève à 27 000 €.
- → L'observatoire départemental de protection de l'enfance (ODPE) issu comme la Cellule, de la loi du 5 mars 2007, est en cours de construction. Il a pour finalité de contribuer à la mise en place de politiques réactives et ciblées.

Un rapport d'information vous sera communiqué sur le sujet, courant 2011.

→ Dans l'esprit de la loi, les mesures judiciaires (juges des enfants) doivent devenir subsidiaires à celles du Département (décidées par le Président du Conseil Général et mises en œuvre par l'ASE).

La nouvelle architecture du dispositif (CRIPS/ODPE/diversifications des prestations) y concourt, même si cette orientation bouscule les organisations et change les pratiques.

En tout état de cause, la maîtrise des crédits de placements institutionnels et familiaux (prévisionnel de 68 832 000 € en 2011) repose, pour l'avenir, sur trois leviers essentiels :

- le développement des mesures administratives mises en place par le Président du Conseil Général, pour encadrer la durée des prises en charge;
- → un rôle prééminent de la Cellule de recueil des informations préoccupantes, pour limiter les 650 à 700 signalements annuels aux autorités judiciaires ;
- ⇒ la poursuite de la politique de diversification, par la transformation progressive de places d'internat en places complémentaires d'accueil de jour, mais également en places d'accueil modulables, c'est à dire pour l'accueil non continu des mineurs en fonction de la situation familiale du moment.

L'objectif est de fluidifier le dispositif en limitant la durée des placements, tout en respectant le parcours individuel des mineurs.

→ Le schéma quinquennal de 2006 se termine, le suivant (2011-2015) est en préparation. Son importance stratégique pour la conduite de la politique départementale et le pilotage du dispositif justifie, comme vous l'aviez autorisé pour les schémas Personnes âgées et Petite Enfance, d'avoir recours à un cabinet conseil pour accompagner cette démarche.

2 - Protection à partir du domicile

Dans la logique d'une intervention à domicile privilégiée au recours à l'accueil en foyers, l'activité des services d'action éducative en milieu ouvert (AEMO) apparaît en première ligne. Cette évolution s'amorce d'autant mieux que le dispositif d'hébergement connaît une saturation chronique.

→ Le nombre de lits d'internat autorisés atteint un niveau très élevé et, de ce fait, il est nécessaire de recourir aux mesures judiciaires d'AEMO. Le crédit passe de 5 850 000 € à 7 415 356 €, soit + 26,76 %, et intègre les lits adossés aux mesures d'AEMO pour des accueils exceptionnels ou périodiques (loi du 5 mars 2007).

Ces nouvelles dispositions, créées en 2010 avec votre accord, se déploieront sur le terrain en 2011 (916 980 €).

→ Je vous rappelle que les juridictions judiciaires de l'enfance rendent ces nombreuses décisions (1690 bénéficiaires au 31 décembre 2009, dont 1023 en première admission) qui impactent lourdement et légalement, le budget départemental. Le schéma aura toutefois à se pencher sur la question des « doubles mesures » (conjugaison des placements et suivis AEMO).

Seule la capacité à développer les mesures administratives d'action éducative demandée (AED) mises en œuvre par les inspecteurs de l'Aide Sociale à l'Enfance permettrait de piloter les prises en charge et de maîtriser l'impact financier. Le même phénomène se reproduit pour les mesures de protection en milieux collectifs.

3 - La Cité de l'Enfance départementale

L'objet de la Cité de l'Enfance du Conseil Général, qui s'apparente à celui d'une maison d'enfants à caractère social, consiste en l'accueil de mineurs, dans le cadre de l'assistance éducative (décisions judiciaires) ou de la protection administrative (décision du président du conseil général).

→ Pour l'accueil de 60 mineurs en internat et 15 en familles d'accueil, le budget prévisionnel de l'établissement se résume ainsi :

	CA 2009	BP 2010	BP 2011	VARIA	TION
Dépenses d'exploitation	407 581	505 000	503 650	-1 350	-0.27%
courantes					
Dépenses	2 267 142	2 549 600	2 549 600	0	0%
de personnels					
Dépenses afférentes à la	1 107 424	500 000	474 250	-25 750	-5.15%
structure					
Recettes en atténuation	63 116				
Charges nettes	3 719 030				
Résultat d'exploitation					
Total dotation globale		3 554 600	3 527 500	-27 100	-0.77%

Il est à préciser que s'agissant d'un budget annexe, ce tableau n'est pas pris en compte dans le budget global du programme n°2.

Votre assemblée se verra soumettre prochainement le projet d'établissement de la Cité de l'enfance, résolument orienté vers une mutation des pratiques (renforcement du travail avec les parents...).

4 - Protection par un accueil complet ou partiel, régulier ou modulable, en milieux collectifs

La mise à disposition de prestations d'hébergement plus souples que l'internat, a pour avantage de proposer des réponses mieux adaptées aux différents niveaux de difficultés rencontrées par les familles.

Les mesures de placement sur le mode de l'internat (52 500 € annuels, en moyenne pour un lit) restent largement dominantes, mais l'objectif de notre politique ambitionne un équilibre à moyen terme, avec les nouvelles prestations (36 000 € annuels en moyenne pour une place d'accueil de jour) afin de maintenir le lien avec les familles.

- → Les crédits prévisionnels inscrits (51 301 168 €) pour la couverture des places d'internat restent contenus à + 2,52 %, rappel étant donné, que la consommation réelle dépendra du nombre de mesures rendues par les juges des enfants.
- → Un crédit de 1 566 623 € est prévu pour la couverture des places d'accueil de jour autorisées en 2009, mais déployées en année pleine en 2011.
- → Le règlement départemental d'aide sociale modifie les modalités de facturation (fiche annexe C18).

→ La réflexion sur les modes alternatifs à l'internat se poursuit dans le cadre d'un groupe de travail du schéma départemental de protection de l'enfance, en particulier pour définir le besoin de places dites d'accueils modulables, c'est-à-dire permettant des placements non continus, en fonction des circonstances familiales du moment.

Ce type de prestation épouse donc la logique des lits adossés aux mesures d'AEMO judiciaires. La création de places d'accueils modulables s'envisagera, comme d'ailleurs dorénavant la création de toutes places supplémentaires sur les modes de diversification, par le biais de reconversion de places d'internat déjà existantes. Il y sera éventuellement procédé dès 2011 en fonction de l'avancée des réflexions en cours, et en sera tenu compte pour l'appel à projet prévu par la nouvelle réglementation en rapport avec l'agence régionale de santé (commission de sélection de l'appel à projet).

→ Le budget du dispositif du placement familial de l'aide sociale à l'enfance (515 places agréées pour 223 assistants familiaux) prend en compte, en plus des charges habituelles, l'incidence de l'augmentation du SMIC horaire et un niveau plus élevé des crédits pour l'organisation des relais permettant aux assistants familiaux de prendre du recul, quand la situation devient trop difficile à gérer sans pause.

Compte tenu du coût de la vie quotidienne, il est proposé de valoriser l'indemnité d'entretien de 11,59 € à 11,65 €.

Par ailleurs, il est proposé de maintenir toutes les autres indemnités et fournitures aux montants fixés selon l'Etat figurant dans l'annexe 1.

LES AIDES A L'INVESTISSEMENT

Il convient de rappeler que l'Assemblée départementale a adopté, le 9 décembre 2009, de nouvelles modalités d'intervention dans le domaine du soutien à l'investissement dans les établissements sociaux et médico-sociaux, au regard de ses contraintes financières et du nombre important de projets en cours et à venir.

A ainsi été votée la suppression des subventions d'investissement pour les foyers pour personnes handicapées et les établissements accueillant des mineurs relevant de l'aide sociale à l'enfance, sachant que les dépenses de fonctionnement ainsi engendrées (au travers des intérêts financiers relatifs aux emprunts complémentaires nécessaires) sont prises en charge en totalité par le Département, dans le cadre de sa compétence obligatoire.

En conséquence, seuls subsistent les crédits de paiements relatifs aux opérations d'investissement en cours : 778 000 € contre 1 512 210 €.

LES RECETTES

Au total, 727 000 € de recouvrements sont attendus.

A signaler une attention particulière aux participations CAF (245 000 €). Ce poste porte sur les allocations familiales dont le Département devrait systématiquement être attributaire lors du placement d'un enfant aux frais de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Il a été demandé aux inspecteurs de l'ASE de porter une attention particulière à ces participations.

5 - La protection des mineurs isolés

De même que des familles étrangères avec enfants arrivent sur le sol français pour y demander l'asile, des mineurs isolés, privés de tout soutien familial, effectuent la même démarche. En raison de leur minorité, de l'absence de représentant légal et de solution d'hébergement, la loi les considère en danger, et les juges des tutelles me délèguent habituellement l'autorité parentale.

→ L'établissement CHEMIDA à Mulhouse s'est spécialisé dans l'accueil et l'accompagnement de ces jeunes (15 lits / 383 332 €), généralement adolescents, motivés et ne posant guère de problèmes, ce qui permet de préserver autant de lits en maisons d'enfants (MECS) pour les mineurs carencés sur le plan éducatif ou victimes de maltraitance. Toutefois, la capacité limitée du foyer d'ACCES aboutit à la prise en charge d'une trentaine d'autres en MECS.

6 - Protection par l'adoption

La filiation adoptive mérite d'être identifiée comme une forme de protection, pour les enfants abandonnés par leurs parents, en France comme à l'étranger.

- → Les Espaces Solidarité et le pôle Adoption de l'ASE instruisent les demandes d'agrément en vue de l'adoption des pupilles de l'Etat ou d'une adoption à l'étranger.
- → Pour trouver une famille aux enfants de profil atypique (handicap physique, intellectuel ou comportemental), le Département fait appel à l'organisme régional de concertation sur l'adoption (ORCA), spécialisé dans cette recherche et l'accompagnement des différentes phases du projet. En référence à la convention qui lie le Conseil Général avec cette association, une subvention de 20 000 € lui sera versée en 2011.

7 - Protection par une participation financière au profit d'organismes oeuvrant pour la défense des intérêts de l'enfance en danger

Des politiques nationales, ou des initiatives associatives, complètent utilement les actions obligatoires ou volontaires, menées par les services départementaux. Dans les deux cas, la collectivité s'y associe par intérêt, en apportant une contribution financière à divers projets.

- → Le Conseil Général finance (70 000 €), partiellement depuis 2007 avec l'Etat, des postes de travailleurs sociaux au sein du Commissariat de police à Mulhouse (1 ETP) et de la Gendarmerie de Colmar (2 ETP) convention renouvelée en 2010, pour soutenir et venir en aide aux personnes victimes de violences conjugales ou familiales, en situation de détresse ou de vulnérabilité, de mineurs ou jeunes adultes victimes ou mis en cause. L'association ACCORD 68, employeur des 3 salariés et qui intervient de manière complémentaire et coordonnée avec les territoires, perçoit cette aide.
- → Action: lutte contre les maltraitances faites aux femmes et intra familiales

Les actes de maltraitances se présentent sous différentes formes et touchent les plus vulnérables. Ce sont les violences physiques, psychiques et morales, matérielles et financières, toutes formes de négligences, privations ou violations. Ces violences ont des conséquences graves sur les victimes mais également auprès des enfants qui les subissent ou en sont les témoins. Un travail d'évaluation a débuté avec les partenaires impliqués et notamment l'association ACCORD 68 dans le cadre d'une optimisation des ressources. L'objectif est la construction d'un véritable réseau partenarial autour de cette problématique, pour une meilleure coopération et réactivité autour des situations individuelles, ainsi que le développement d'actions préventives auprès des enfants, des jeunes et de leur famille.

Une subvention est accordée à l'association ACCORD68, pour la mise en œuvre du dispositif mobile d'accompagnement des victimes d'infractions dans l'immédiat (DIMAVI).

→ Les autres participations significatives concernent les associations :

- Thémis: subvention pour couvrir une partie des dépenses de fonctionnement général et pour la mission de défense devant les tribunaux, des droits des enfants victimes de maltraitance par leurs proches (suppléance du service ASE);
- Petite Ourse : subvention pour le fonctionnement de deux lieux de rencontres destinés au maintien des relations des enfants avec leurs parents séparés ; cette action complète l'activité des espaces de rencontres médiatisées de l'ASE
- Les actions d'autres associations qui concourent à la protection de l'enfance, vous seront présentées au cours de l'année.

III - Soutenir la jeunesse et favoriser les parcours d'insertion et d'intégration.

Les périodes de l'adolescence et de l'accès à la majorité se singularisent par des besoins spécifiques, qui appellent des réponses de divers ordres, pour réussir les parcours d'insertion et d'intégration.

Cette préoccupation, déjà partiellement abordée par les travaux du schéma départemental de protection de l'enfance 2006-2010, sera renforcée dans le suivant (2011-2015), principalement consacré aux parcours d'insertion et d'intégration sociale et professionnelle.

En effet, les jeunes notamment les plus fragilisés par des situations familiales précaires et des niveaux de qualification faibles rencontrent de grandes difficultés à accéder à l'emploi, au logement, aux soins, etc. Ils sont ainsi particulièrement touchés par la pauvreté.

Même si le nombre de demandeurs d'emploi de moins de 25 ans, inscrits à Pôle emploi¹, se stabilise (-1,4% en un an), ces jeunes représentent 16,8% en moyenne régionale ; leur nombre est encore supérieur sur les bassins de Guebwiller (20,0 %), Altkirch (18,4 %), Thann (18,3 %) et Mulhouse (17,3 %).

1 - Prévention des comportements marginaux

Cette action concerne les missions confiées aux services de prévention spécialisée dans les domaines d'intervention suivants :

- → la protection de l'enfance (loi du 5 mars 2007), particulièrement pour les jeunes de 12 à 21 ans en faveur desquels un travail avec les Espaces Solidarité, l'Aide Sociale à l'Enfance et la Maison des Adolescents est mené,
- → l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans en proie à des difficultés croissantes eu égard, entre autres, à la situation de crise socio-économique actuelle. La prévention spécialisée, en articulation coordonnée avec les partenaires ayant en charge l'accompagnement professionnel de ces publics, apporte notamment un appui psychosocial aux jeunes en risque de marginalisation, en étant un facilitateur de mise en relation entre les différents intervenants.

La prévention spécialisée s'appuie sur le travail de rue, la mise en œuvre d'actions collectives et le suivi individuel.

Par ailleurs, il a été confié au cabinet QUIOT Consultants l'accompagnement du Département, sur la période de septembre 2010 à juin 2011, concernant l'évolution des missions de prévention spécialisée et la démarche de rapprochement des structures de prévention spécialisée d'un point de vue géographique et organisationnel.

Le crédit de 2 452 000 € a pour objet le financement :

¹ Direction régionale Pole emploi Alsace/Service statistiques, études & évaluation/Repères & Analyses/09-2010

- de cinq associations de prévention spécialisée et trois postes éducatifs de l'équipe de prévention spécialisée portée par la Ville de Mulhouse,
- de deux postes de travailleurs sociaux qui interviennent au sein de deux collèges, dans le cadre des coordinations de prévention et de sécurité de la Ville de Mulhouse,
- des frais de marché pour la mission d'appui portée par le cabinet QUIOT Consultants (30 000 €).

Les autres crédits se rattachent à des dispositifs d'animation et de prévention auprès de populations en grande difficulté (Fonds d'intervention pour la prévention des violences scolaires, Partenariat Ville vie vacances et association Achille ZAVATTA).

2 - Prévention des comportements de l'adolescence

Le passage à l'âge adulte suscite des questionnements ou des inquiétudes, pour lesquels il convient de proposer des lieux d'écoute et de soutien rassurants. En étant aux côtés des adolescents et jeunes majeurs, peuvent aussi s'anticiper des situations de souffrance ou de malaise, ainsi que des passages à l'acte graves.

Ces accompagnements facilitent ou encouragent la prise de responsabilité et la confiance en soi.

- → La Maison Des Adolescents (MDA) et son réseau reposent sur un concept d'intégration de la prise en charge de l'adolescent en difficulté. Ouverte en 2009, inaugurée en 2010, elle intervient auprès des adolescents et jeunes majeurs (12-25 ans).
- → L'association SEPIA, dont l'action complète celle de la MDA, perçoit une aide départementale. Elle intervient particulièrement pour la prévention des suicides.
- → En ce qui concerne LE CAP, association haut-rhinoise pour la prévention et les soins aux toxicomanes, l'action comprend notamment l'information et la sensibilisation aux problèmes de la toxicomanie pour les jeunes et les parents. L'association organise également, une information spécifique destinée aux professionnels médico-sociaux, aux enseignants et aux responsables associatifs.
- → Le GIP du CAAPS (comportement alimentaire des adolescents) poursuit sa mission de sensibilisation et de formation autour de la thématique de la nutrition dans les collèges, auprès notamment des personnels. L'objectif général est de réduire la prévalence du surpoids et de l'obésité, par l'éducation nutritionnelle et au goût, et la promotion de l'activité physique.

Ce projet concerne l'ensemble des classes de 5ème et 4ème des établissements de la région.

3 - Accompagnement des jeunes majeurs

Deux dispositifs obligatoires facilitent le parcours des jeunes majeurs (18-25 ans) qui éprouvent de graves difficultés d'insertion sociale ou professionnelle.

→ Par le Fonds d'Aide aux Jeunes (**FAJ**), le Département attribue aux jeunes en difficulté des aides financières destinées à leur apporter des secours temporaires de nature à faire face à des besoins urgents. Les sollicitations du FAJ sont révélatrices de la situation de grande précarité dans laquelle se trouvent nombre de jeunes de 18 à 25 ans. Elles sont en constante augmentation (776 aides en 2008, 1 118 en 2009 et 890 à septembre 2010).

Un crédit de **380 000 €** est proposé à cette fin.

La recette estimée pour le FAJ, issue de la Taxe Spéciale sur les Conventions d'Assurance (TSCA), est de **98 000 €**.

Le rSa jeunes, mis en oeuvre le 1^{er} septembre 2010, n'impactera pas les interventions de ce fonds. En effet, il ne s'adresse qu'aux jeunes ayant une expérience professionnelle de deux années au cours des trois dernières ; il est financé par l'Etat.

→ Les allocations jeunes majeurs de l'aide sociale à l'enfance (430 000 €) bénéficient à quelques 170 majeurs de dix huit à vingt et un ans, qui poursuivent des cursus de formation ou des études. L'aide couvre en partie ou totalement leurs frais quotidiens d'hébergement et entretien. Les éducateurs des Espaces Solidarité leur assurent, en outre, un accompagnement socio-éducatif.

B - PROMOTION DES ACTIONS DE SANTE PUBLIQUE

La santé est un facteur primordial du développement harmonieux de l'enfant en lien avec son environnement de vie. Eviter les grossesses non prévues, trouver les conditions propices pour que l'enfant se développe sur les plans physique, affectif, cognitif et social, est l'enjeu de cette politique.

Des compétences dans le domaine de la santé, et notamment de la prophylaxie des cancers, de la tuberculose et des infections sexuellement transmissibles sont conservées.

I - Informer, prévenir, dépister et agir en faveur de la petite enfance

1 - Planification familiale et promotion de la santé pré et périnatale

La politique d'éducation sur la sexualité, la contraception, la grossesse et l'accueil du nouveau né se construit autour des dispositifs de planification familiale, en amont de la grossesse, d'actions prénatales en début de grossesse ou en cours de grossesse, d'actions périnatales, en lien avec les services de maternités, et après la naissance jusqu'au premier mois de l'enfant.

A cet égard, les principales préconisations retenues par le schéma départemental de la petite enfance concernent le renforcement de la prévention des grossesses non désirées, un recentrage sur l'accès à la contraception et une priorité à apporter à la question de la prévention de l'interruption volontaire de grossesse et la prévention périnatale.

Dans ce cadre précis, la politique départementale s'articule autour d'axes fondamentaux :

- → les actions de planification familiale dans :
 - les 9 centres départementaux de planification dont 6 en centres hospitaliers, liés au Conseil Général par convention pour un montant de 392 000 € assurant principalement les frais des personnels médicaux.
 - → les établissements scolaires, spécialisés et d'adultes relais.

Par ailleurs, le dispositif préventif « Question d'Amour » délivre une information et un suivi sur les questions liées à la sexualité, et la contraception, assure des consultations médicales et la distribution de moyens contraceptifs aux mineures et personnes non assurées. Pour mémoire, le dispositif a permis de rencontrer 12 000 élèves en collèges et lycées en 2009.

Un autre crédit est prévu, en faveur de l'Association « Mouvement Français pour le Planning Familial » qui intervient dans les établissements médico-sociaux relevant de la compétence du Département.

→ Les actions prénatales menées par les sages-femmes de PMI complètent celles des centres de planification : consultations prénatales dans 3 centres médicosociaux, prioritairement auprès des femmes enceintes en grande précarité, visites à domicile dans les situations de vulnérabilité (835 femmes en 2009, soit 10% des femmes enceintes du département).

A la naissance de l'enfant, des actions collectives en maternité et des consultations de puériculture du premier mois de l'enfant concluent le dispositif périnatal.

2 - Prévention des troubles du développement et du handicap de l'enfant de 0 à 6 ans.

Le service de protection maternelle et infantile et promotion de la santé contribue, aux moyens de consultations et actions, à la prévention comme au dépistage, des troubles d'ordre physique et psychologique. Il oriente le cas échéant vers les professionnels de santé et les structures spécialisées

- → La mise en œuvre de cette action par les médecins territoriaux Petite enfance de PMI, puéricultrices et psychologues de PMI se déclinent autour de 3 axes :
 - les bilans de santé des enfants de 3-4 ans à l'école maternelle (7 700 enfants examinés en 2009)
 - les consultations de jeunes enfants (1 600 séances, 15 000 examens médicaux effectués): proximité, adaptation aux aspects sociaux, psychologiques et culturels, réseau avec les services de santé et partenaires sont les garants d'une égalité d'accès à la santé et à la prévention des pathologies.
 - ⇒ les suivis à domicile des enfants (7 240 visites, 4 400 enfants dont la moitié a moins de 3 mois).

A cet effet, un crédit de 119 500 € est proposé afin de couvrir les rémunérations des vacations de médecins et puéricultrices nécessaires à ces actions. Ce crédit est à compléter par une somme de 21 500 € sollicitée afin de permettre le recours à des interprètes lorsque les familles ne maîtrisent pas suffisamment le français.

3 - Les Centres d'Actions Médico-Sociales Précoces (CAMSP)

Les CAMSP sont des Centres qui reçoivent des enfants, de la naissance à 6 ans, présentant ou susceptibles de présenter des retards psychomoteurs, des troubles sensoriels, neuromoteurs ou intellectuels, avec ou sans difficultés relationnelles associées.

→ Le Département en compte cinq. Leurs objectifs essentiels sont le dépistage, la prévention, l'accompagnement des familles et le lien avec les écoles, les établissements spécialisés.

II - Prophylaxies

1 Tuberculose, vaccinations, infections sexuellement transmissibles

Le service de protection maternelle et infantile et promotion de la santé poursuit non seulement ses missions en faveur d'actions de prophylaxies, notamment orientées vers la détection et le dépistage de la tuberculose et des infections sexuellement transmissibles, mais également la politique vaccinale à visée pédiatrique.

→ le Département prend en charge deux dispensaires antivénériens à Mulhouse et Colmar, lesquels assurent le dépistage et le traitement des maladies sexuellement transmissibles.

Des médecins spécialistes du secteur dermato-vénérologie tiennent des consultations dans le cadre de conventions avec les centres hospitaliers. Comme les années précédentes, la contribution départementale (377 770 €) va à la couverture de dépenses de médicaments, de vaccinations médicales et d'examens de laboratoires.

→ Concernant la prophylaxie de la tuberculose (276 700 €), le territoire est maillé en cinq zones (Colmar, Thann, Mulhouse, Saint-Louis et Altkirch) où sont implantés autant de Centres de Lutte Anti-Tuberculose (CLAT) qui procèdent à des consultations, des actes radiologiques et des enquêtes d'entourage avec le concours par ailleurs de médecins pneumologues des centres hospitaliers de Mulhouse et Colmar, mis à disposition par voie conventionnelle.

9 333 consultations ont été réalisées en 2009, représentant 6 233 radios pour 47 cas de tuberculose détectés.

Une aide au Comité Départemental contre les maladies respiratoires et la tuberculose, vient en complément des actions menées par les CLAT. Le Comité départemental assure prioritairement la sensibilisation aux effets du tabagisme chez les jeunes dans les établissements scolaires et l'éducation pour la prévention des affections respiratoires.

2 - Aides financières à différentes structures sanitaires et sociales

Pour affirmer sa préoccupation en faveur de l'ensemble de la population et sur l'ensemble du territoire, le Conseil Général s'implique aussi de manière volontariste auprès de différents partenaires et acteurs de la santé.

Le Conseil Général se positionne comme acteur dynamique et volontaire dans la lutte contre le cancer. C'est la raison pour laquelle le Département mène une politique particulièrement active, solidaire et de proximité qui mise principalement sur la prévention afin de faire reculer la maladie.

A ce titre, le Conseil Général :

- ⇒ soutient les différentes structures du dépistage du cancer du col de l'Utérus (EVE), colorectal (ADECA) et du sein (ADEMAS),
- ⇒ participe au financement de plusieurs associations orientées dans cette thématique à hauteur de 115 500 €.

Des conventions sont passées entre le Département et les associations, ADECA, ADEMAS, La Ligue, ARER 68, ARDETHO et URILCO et avec la structure EVE.

Par ailleurs, le Conseil Général soutient différentes structures à vocation sanitaire pour un montant total de 144 000 €.

L'implication de notre collectivité pour la création de maisons médicales, lieux regroupant des médecins libéraux et des professions para-médicales est également inscrite dans le contrat de territoire de vie de Piémont-Val d'Argent/Pays Welche pour un tel projet à Fréland. Etant entendu que l'aide du Conseil Général est conditionnée par le soutien de l'Agence Régionale de la Santé.

C - ACCOMPAGNER L'INSERTION DES ADULTES

L'Alsace n'est plus épargnée par le contexte socio-économique défavorable avec un taux de chômage de 8,3 %², toutefois inférieur à la moyenne nationale en métropole qui se situe à

_

² Données Insee 2^{ème} trimestre 2010

9,3 % de la population active. Sur le bassin de Mulhouse, le taux de chômage dépasse largement ces deux taux et atteint 10,8 %. Ce chiffre est concordant avec le nombre de bénéficiaires du rSa qui avoisine les 56 % du département.

Le dispositif rSa vise un triple objectif : apporter des moyens de subsistance aux ménages sans ressource, lutter contre la pauvreté et favoriser l'insertion sociale et professionnelle par un accompagnement et des actions adaptés à chaque bénéficiaire.

Le Programme Départemental d'Insertion 2010-2012 formalise les orientations et axes d'intervention de la politique départementale d'insertion.

I - Insérer par un minima social

Bien que l'activité économique se soit légèrement accélérée au 2ème trimestre 2010³ (+0,7 %, après +0,2 % au trimestre précédent) par la progression de l'emploi salarié dans le secteur marchand, par la création d'emplois et la poursuite du redressement de l'emploi intérimaire, cette embellie ne touche pas immédiatement les personnes éloignées de l'emploi, bénéficiaires notamment du rSa.

Ainsi, en juin 2010^4 , $14\,185$ foyers allocataires 5 (29 527 personnes concernées) bénéficient pour tout ou partie de l'allocation rSa dite « socle » à la charge du Département. L'évolution sur une année 6 est de $13,43\,\%$ qui s'explique essentiellement par la dégradation de la situation économique haut-rhinoise. En effet, entre août 2009 et août 2010, le nombre de demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi Alsace est en augmentation de $8,6\,\%$. En France, cette évolution est de $7,1\,\%$.

De surcroît, jusqu'à présent la hausse de la demande d'emploi était plus importante dans le Bas-Rhin que dans le Haut-Rhin. Le mouvement s'inverse depuis quelques mois et on assiste à une dégradation sur notre territoire : en un an, on note une hausse de 7,5 % dans le nord de l'Alsace alors que le Haut-Rhin progresse de 10,2 %. Dans notre département, quatre zones d'emploi sur six dépassent les 10 % de progression sur une année. Seules les zones de Guebwiller et d'Altkirch restent sur des mouvements à la hausse inférieurs à 9 %.

1 - Revenu de Solidarité active (rSa)

Le rSa est entré en vigueur au 1^{er} juin 2009. C'est une nouvelle allocation calculée en fonction des revenus du travail, de la situation familiale et des autres ressources du ménage.

Les Départements assurent la prise en charge du « RSA socle », à savoir :

- le revenu minimum versé aux personnes sans ressources, correspondant à l'ancien Revenu Minimum d'Insertion (RMI),
- → le montant forfaitaire majoré correspondant à l'ancienne Allocation Parent Isolé (API).

À l'aune de cette première année de rSa, il peut être dégagé la typologie suivante :

- → 16 % des foyers bénéficiaires du rSa socle concernent des couples (dont 13 % avec enfant/s), 47 % concernent des femmes isolées (dont 31 % avec enfant/s),
- → 46 % de fovers bénéficiaires du rSa socle ont des enfants.

³ DARES/Analyses/10-2010 • N° 066

⁴ Données CAF consolidées au 30 juin 2010

⁵ Un foyer allocataire comprend une ou plusieurs personnes

⁶ Direction régionale Pole emploi Alsace/Service statistiques, études & évaluation/Repères & Analyses/09-2010

⁷ Données CAF consolidées au 30 juin 2010

▶ 8 % des allocataires (personne qui perçoit l'allocation au titre du foyer) ont moins de 25 ans, 74 % ont entre 25 et 49 ans, 14 % entre 50 et 59 ans, 3 % ont plus de 60 ans.

La répartition par Commissions Territoriales des Solidarités Actives (CTSA) des foyers allocataires est la suivante⁸ :

CTSA Mulhouse	41,3 %
CTSA Colmar	19,4 %
CTSA Couronne mulhousienne	14,4 %
CTSA Saint-Louis	6,8 %
CTSA Thann	5,2 %
CTSA Guebwiller	5,1 %
CTSA Sainte-Marie-aux-Mines	4,0 %
CTSA Altkirch	3,8 %
	100,0 %

La projection de la dépense en allocation rSa incombant au Département fait apparaître des appels de fonds de la CAF d'une moyenne de 5,83 M € sur les dix premiers mois 2010.

Il est proposé d'inscrire la dépense de **67 030 000 €** (dont 30 000 € pour annulation d'indus rSa) et de l'ajuster en fonction de l'évolution des besoins lors des Décisions Modificatives en cours d'année 2011.

Par ailleurs, il convient d'inscrire en recettes la somme de 47 050 000 €, soit :

- ⇒ 34,9 M € pour la part fixe de la Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers (TIPP), dont 6 M € qui correspondent à la compensation de l'État pour l'Allocation de Parent Isolé transférée aux Départements dans le cadre du rSa et compensée par l'octroi d'une quote-part supplémentaire de TIPP, dont le montant devrait être ajusté, en 2011, aux dépenses effectives de 2009 et 2010 selon une « clause de revoyure » prévue par la loi,
- → 4,35 M € pour la part complémentaire de la TIPP,
- → 7,7 M € pour le Fonds de Mobilisation Départementale pour l'Insertion (FMDI),
- ⇒ 80 000 € au titre des indus recouvrés par le Département pour l'allocation RMI,
- ⇒ 20 000 € au titre des indus pour l'allocation rSa.

II - Insérer par des actions adossées au minima social

1 - Contrat Unique d'Insertion (CUI) - 4 500 000 €

La loi sur le revenu de Solidarité active (rSa) réforme le paysage des contrats aidés en créant un contrat unique d'insertion afin de faciliter l'embauche de bénéficiaires du rSa. Le Contrat Unique d'Insertion (CUI) est déployé depuis le 1^{er} janvier 2010. Il regroupe les Contrats Initiative Emploi (CIE) du secteur marchand et les Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) du secteur non-marchand. Il se substitue aux Contrats d'Insertion-Revenu Minimum d'Activité (CI-RMA) et aux Contrats d'Avenir qui disparaissent.

Les contrats aidés sont des outils particulièrement intéressants de reprise d'activité pour les bénéficiaires du rSa, éloignés du monde du travail. Ils agissent comme un véritable tremplin.

Ils visent plusieurs objectifs:

☐ l'activation des dépenses passives d'allocation rSa, le montant de l'allocation, est versé à l'employeur de la personne qui travaille à nouveau et lui apporte ses compétences,

⁸ Données du logiciel Perceaval au 1er juillet 2010

- → le soutien de l'activité économique locale en diminuant le coût du travail (aides financières et exonérations de charges sociales) aussi bien pour les entreprises privées que les structures associatives et publiques (hôpitaux, maisons de retraite, établissements scolaires,...),
- → la reprise d'emploi, même ponctuelle, qui dynamise le parcours d'insertion de la personne,
- → la formation en cours de contrat, qu'elle soit professionnalisante, qualifiante ou diplômante, permet le développement des compétences professionnelles et apporte de nouveaux atouts au bénéficiaire dans sa recherche d'un emploi durable,
- ⇒ la sortie du dispositif des bénéficiaires du rSa. A titre d'exemple, une personne isolée sans charge de famille, qui signe un CUI d'une durée de 6 mois, émarge généralement au rSa activité (financé par l'Etat) au bout de 3 mois. Par ailleurs, elle ne bénéficie plus du rSa socle (et n'est plus à la charge du Conseil Général). Enfin, si le poste ne peut pas être pérennisé par son employeur, elle perçoit, à la fin du contrat, une indemnisation versée par Pôle emploi.

S'agissant spécifiquement des Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI), ils permettent à des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières (en raison de leur âge, leur comportement, leur état de santé ou la précarité de leur situation matérielle) de bénéficier, avec un contrat de travail, de mises en situations de production réelles en leur sein. Les salariés sont titulaires de contrats aidés, tels que prévus par la loi. Les CUI sont donc particulièrement essentiels à ce secteur. En outre, l'efficacité du dispositif est attestée par le taux de sorties dites réussies à l'issue des ACI, puisque 31 % de bénéficiaires du rSa ont un emploi ou entrent en formation.

Pour 2011, il est proposé d'inscrire pour le **versement** de l'aide départementale à l'employeur embauchant des bénéficiaires du rSa ainsi que pour les frais de gestion, tâches effectuées par l'ASP (Agence de Services et de Paiement), **4 300 000 €**.

Parallèlement, le CI-RMA et le Contrat d'Avenir verront leur nombre décroître pour s'annuler courant du 1^{er} semestre 2011. Il s'agira de prévoir un budget de **200 000 €** pour permettre les versements des dernières aides à l'employeur ainsi que les frais liés à la gestion de cette mission à la CAF et la CMSA.

Enfin, des aides peuvent être versées indûment aux employeurs. Par conséquent, il est prévu d'inscrire **en recettes** la somme de **60 000 €** (10 000 $\mathbf E$ au titre du CAV, 10 000 $\mathbf E$ au titre du CI-RMA, 40 000 $\mathbf E$ au titre des CUI) en vue de la récupération de ces indus.

2 - Accompagnement social et professionnel des bénéficiaires du rSa – 5 439 000 €

Les actions d'insertion :

Comme en 2010, la politique départementale d'insertion à destination des bénéficiaires du rSa s'appuiera sur l'appel à projets pour répondre aux difficultés des personnes.

Les actions d'insertion mises en œuvre concernent :

- l'accompagnement social des bénéficiaires du rSa,
- l'accompagnement socioprofessionnel des bénéficiaires du rSa,
- l'accompagnement des bénéficiaires rSa dans l'emploi classique,
- l'accueil en Structures d'Insertion dans l'Activité Economique (SIAE),
- la participation à l'ingénierie ou à l'appui au dispositif rSa.

Dans un contexte économique et social détérioré, le Conseil Général entend poursuivre ses efforts en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du rSa. Dans un objectif final qui reste toujours le retour à l'emploi, il est déployé une palette d'actions répondant aux besoins des différents publics bénéficiaires du rSa et dans une dynamique partenariale et territoriale.

Le Conseil Général a mis en place, depuis 2007, le métier de référent unique afin de réunir les compétences des travailleurs sociaux et celles des spécialistes de la formation et de l'emploi, et permettre un regard croisé sur la situation de chacun des bénéficiaires, à la fois social et professionnel.

Le référent est une personne nommément désignée pour chaque bénéficiaire du rSa, sur une période donnée du parcours, issue, parmi la richesse des acteurs territoriaux de l'insertion, de la structure la plus appropriée au parcours d'insertion (travailleur social du Conseil Général, associations et Centres Communaux d'Action Sociale, les conseillers emploi des structures associatives de l'insertion et de Pôle emploi).

Aux différentes étapes du parcours, et sans rupture, la personne est accompagnée par le référent idoine qui s'appuie sur ses atouts et compétences.

En conséquence, un bénéficiaire du rSa ainsi accompagné reste actif dans ses démarches d'insertion et peut progressivement s'approcher de l'emploi dans un parcours dynamique.

Avec la mise en œuvre du rSa, ce dispositif d'accompagnement intégré a été renforcé, le partenariat au sein des Commissions Territoriales des Solidarités Actives (CTSA), ex-Commissions Locales d'Insertion, portées par les Espaces Solidarité, créant une réelle synergie d'intervention.

Dans cet esprit, depuis 2010, le Département du Haut-Rhin a conclu avec le Plan Local d'Insertion et l'Emploi (PLIE) de la Maison de l'Emploi et de la Formation du Pays de la région mulhousienne une convention de partenariat. Ce projet a pour objectif d'augmenter l'offre d'accompagnement socioprofessionnel des bénéficiaires du rSa sur ce territoire. Le Département met à disposition du PLIE les crédits d'insertion mobilisés par les structures subventionnées en tant que contreparties éligibles aux fonds européens.

A cet égard, le Département s'est positionné comme organisme intermédiaire, pour la gestion d'une subvention globale du Fonds Social Européen (FSE), qui lui permet d'abonder davantage ses crédits d'insertion. Ce financement est un véritable levier de l'action du Conseil Général en la matière, il concourt à la lutte contre le chômage en accompagnant les personnes pour qu'elles soient en phase avec les exigences du marché de l'emploi.

À ces fins, il est proposé d'inscrire un crédit **de 5 366 000 €.** Ces actions sont donc abondées en partie par le FSE pour la somme de **1 000 000 €** en recette.

Ce crédit comprend également la somme de **192 223 €**, nécessaire pour solder les actions FSE 2010, suite au "contrôle du service fait" qui sera réalisé courant du 1^{er} semestre 2011.

Pour 2011, il est proposé - pour permettre l'engagement des actions - d'inscrire les dépenses mobilisant du FSE en Autorisation d'Engagement (AE) pluriannuelle 2011/2012, soit 118 000 € au titre du FSE et 118 000 € au titre des crédits d'insertion départementaux.

Cette autorisation d'engagement fera l'objet d'une inscription équivalente de crédits de paiement au budget primitif 2012 pour solder les actions, suite au "contrôle du service fait".

Les secours insertion:

Ces secours financiers individuels ont vocation à favoriser la formation et l'insertion professionnelle (aides aux frais de garde d'enfant, frais d'équipement professionnel, à la formation professionnelle, au transport et à la mobilité) des bénéficiaires du rSa et de leurs ayant droits, après évaluation par un travailleur social.

En 2010, on note une évolution de la dépense de 35 % et une hausse des demandes de 59 %.

Aussi, il est proposé de reconduire ces crédits destinés aux secours insertion à hauteur de **50 000 €** pour 2011.

Ceux-ci se distinguent de l'Aide Personnalisée au Retour à l'Emploi (APRE) financée par l'Etat, gérée dans notre département, par la Caisse d'Allocations Familiales et la Caisse de Mutualité Sociale Agricole (MSA). Elle a pour objet de prendre en charge tout ou partie des coûts exposés par le bénéficiaire du rSa lorsqu'il débute ou reprend une activité professionnelle, que ce soit sous la forme d'un emploi, du suivi d'une formation ou de la création d'une entreprise.

Les régies d'avance :

Les régies d'avance sont un outil qui permet de répondre rapidement à une problématique sociale qui implique une intervention financière urgente au niveau des Espaces Solidarité. Il est proposé d'inscrire un crédit de **23 000 €**.

3 - Formation des salariés en SIAE - 60 000 € -

Depuis 2007, le Conseil Général du Haut-Rhin participe au Plan Régional de Formation des Salariés en Structures d'Insertion par l'Activité Économique qui vise la qualification professionnelle de ces salariés. Compte tenu du nombre important de bénéficiaires du rSa accueillis dans les structures d'insertion, il est proposé d'inscrire la somme de **60 000 €.**

4 - Autres actions d'insertion – 150 000 € -

Les Contrats Urbains de Cohésion Sociale (CUCS) visent la lutte contre les exclusions des territoires prioritaires les plus défavorisés. Le Conseil Général est signataire des CUCS de l'Agglomération mulhousienne et des Communes de Colmar, Cernay et Wittelsheim, au titre de certains quartiers retenus comme prioritaires par l'État. Par ce biais, il subventionne des actions visant l'insertion socioprofessionnelle de ces habitants, comme l'opération vendanges, qui chaque année, s'avère être un tremplin vers le retour à l'emploi.

Pour 2011, il est proposé d'inscrire 90 000 €.

<u>Les projets des CTSA</u>: Ce sont des actions collectives présentées par les huit Commissions Territoriales des Solidarités Actives (CTSA) qui visent l'insertion socioprofessionnelle à destination des bénéficiaires du rSa, initiées et portées par les structures et partenaires locaux de l'insertion.

Il est proposé d'inscrire 60 000 € en 2011.

<u>Dépenses d'investissement</u> (Crédits de Paiement de l'Autorisation de Programme 2010)

Jusqu'en 2010, le Conseil Général a attribué des aides aux structures et organismes d'insertion, pour prendre en compte 25 % de certaines de leurs dépenses d'équipement, dans la limite de 16 000 € sur 2 ans pour chacun.

En 2010, 100 000 € d'Autorisations de Programme (AP) et de Crédits de Paiements (CP) ont été votés. Il y a lieu d'inscrire **50 000 €** en CP en 2011 (reliquat de financement de ces dépenses d'équipement).

D - POLITIQUE INTEGREE DES PERSONNES VULNERABLES

La loi du 5 mars 2007 relative à la protection juridique des majeurs est entrée en vigueur au 1er janvier 2009. Cette réforme comporte deux axes : une « protection administrative » par la création d'une Mesure d'Accompagnement Social (MASP) et une « protection judiciaire » par la création d'une Mesure d'Accompagnement Judiciaire (MAJ).

Ces deux mesures viennent compléter le dispositif actuel dédié à la protection des majeurs (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice) qui s'adresse désormais aux seules personnes présentant une altération de leurs facultés personnelles qui soient de nature à empêcher l'expression de leur volonté.

I - La mise en œuvre de la MASP

L'accompagnement social est un des principes fondamentaux de cette loi qui vient confirmer le rôle majeur du Conseil Général en matière d'action sociale et médico-sociale.

La MASP, dont le fondement est l'aide à la personne majeure en perte d'autonomie sociale, est une mesure administrative qui a pour finalités :

- une aide à la gestion des prestations sociales
- un accompagnement social individualisé.

La MASP est une mesure contractuelle, limitée dans le temps, 6 mois à 2 ans, renouvelable sans que la durée totale n'excède 4 ans, qui fait l'objet d'un plan d'intervention négocié avec son bénéficiaire. Elle est accessible à toute personne majeure, qui perçoit une des prestations sociales et dont la santé ou la sécurité est menacée du fait de ses difficultés à assurer seule la gestion de ses ressources.

Sa motivation essentielle doit être de favoriser l'insertion sociale du bénéficiaire et le conduire à la restauration d'une gestion autonome de sa situation et de ses ressources.

1 - La MASP de niveau 1 : accompagnement social et aide à la gestion des prestations sociales

Le bénéficiaire reste responsable de la gestion de ses prestations sociales, de leur maintien et de leur renouvellement. L'accompagnement social individualisé doit permettre de faire émerger une prise de conscience des difficultés rencontrées, de leurs causes et conduire à des comportements plus adaptés aux contraintes de la vie courante. L'accompagnement vise la sécurisation des conditions élémentaires de l'existence, le développement de l'autonomie et de l'insertion sociale.

Les MASP sont mises en œuvre par les deux travailleurs sociaux de l'Unité Protection des Majeurs, avec un portefeuille de 50 mesures maximum en 2011 afin de concilier efficacité et efficience de ce type d'accompagnement spécifique.

2 - La MASP de niveau 2 : accompagnement social avec gestion des prestations sociales pour le compte d'autrui

Le bénéficiaire peut autoriser le Département à percevoir et gérer pour son compte tout ou partie des prestations sociales qu'il perçoit, en les affectant en priorité au paiement du loyer, des charges locatives et des frais afférents au logement (eau, fournitures d'énergie...). L'accompagnement social individualisé est identique à celui de la MASP 1.

La mise en œuvre de la MASP 2 sera déléguée à un prestataire externe à l'issue de la passation d'un marché public. Le Département souhaite financer 20 MASP de niveau 2 en 2011 et prévoit un budget de 52 800 €.

3 - Interventions diverses

Elles recouvrent des manifestations sur la thématique de l'exclusion sociale et des états de vulnérabilité. Il est proposé d'inscrire un budget de 47 200 € pour le développement d'actions dans ce sens.

II - La mise en œuvre des MAJ

Toute personne majeure qui perçoit des prestations sociales et dont la santé ou la sécurité est compromise du fait de ses difficultés à assumer seule la gestion de ses ressources peut bénéficier d'une MAJ. L'ouverture d'une MAJ se fait par un juge des tutelles selon les conditions cumulatives suivantes :

- Lorsque les actions prévues dans la MASP n'ont pas permis au bénéficiaire de surmonter ses difficultés à gérer seul ses prestations sociales ;
- L'absence d'une mesure de protection juridique (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice);
- L'impossibilité de confier la gestion des prestations sociales au conjoint selon les règles aux droits et devoirs des époux et aux régimes matrimoniaux.

La MAJ ne peut être ouverte qu'à la demande du Procureur de la République saisi par le Président du Conseil Général. La MAJ n'entraîne aucune incapacité pour le bénéficiaire.

La MAJ est une mesure qui porte sur la gestion des prestations sociales choisies par le juge des tutelles. La MAJ est limitée dans le temps (2 à 4 ans maximum). Cette mesure a une finalité éducative tendant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations sociales. Elle est exercée obligatoirement par un mandataire judiciaire à la protection des majeurs désigné par le juge des tutelles.

1 - La prise en charge financière des MAJ

La MAJ est en principe à la charge totale ou partielle de la personne protégée en fonction de ses ressources. Le Département est sollicité, à titre subsidiaire, lorsque la seule prestation sociale versée ou la prestation sociale du montant le plus élevé, relève de sa compétence : rSa, APA, PCH.

Il est proposé d'inscrire un crédit de 50 000 €.

E - CONFORTER L'AUTONOMIE DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		
Autorisations de programme	0 €	Aides à domicile	27 765 000€	
Crédits de paiement	1 105 000 €	Aide à l'hébergement	52 909 000€	
TOTAL INVESTISSEMENT	1 105 000 €	TOTAL FONCTIONNEMENT	80 674 000€	
TOTAL POLITIQUE PERSONNES HANDICAPEES			81 779 000 €	

RECETTES
16 640 000 €

Le budget consacré aux personnes handicapées en 2011 s'élève à 81 779 000 € (80 674 000 € au titre du fonctionnement et 1 105 000 € au titre de l'investissement) soit une augmentation de 6 % par rapport au Budget Primitif 2010. Les recettes quant à elles sont évaluées à 16 640 000 €.

1 - La Maison Départementale des Personnes Handicapées

La MDPH dispose d'une entité juridique propre, cette structure est néanmoins très adossée au Conseil Général qui en assure la tutelle administrative et financière et qui partage aussi naturellement ses préoccupations dans la guidance de la politique en faveur des personnes handicapées.

Budget

L'articulation entre la MDPH et le Conseil Général sera définie conventionnellement. Après quatre années de fonctionnement, la démarche a maintenant atteint une certaine maturité et la convention permettra de mieux identifier l'effort consenti par le Conseil Général en faveur de la MDPH, axe fort de la politique départementale en faveur des personnes handicapées.

En 2011, le budget de la MDPH ne supportera plus les frais de personnel mis à disposition par le Conseil Général. Ces frais, ainsi que les services rendus par les directions fonctionnelles du Conseil Général, seront valorisés lors de l'adoption du compte administratif du GIP.

Outre ces participations, supportées par le budget du Conseil Général, il sera peut-être nécessaire de verser une subvention d'équilibre.

Lors de l'adoption par le GIP de son compte administratif 2010, un rapport de communication sera présenté à l'Assemblée.

Actions

En 2010, la MDPH a procédé à la modernisation de son appareil de gestion avec la numérisation du flux du courrier.

Cette opération structurelle lourde nécessitera un temps d'adaptation des procédures et des pratiques professionnelles. Les premiers effets attendus en 2011 sont l'amélioration des délais de traitement et une meilleure sécurisation des procédures pour un meilleur service à la population.

Fonds Départemental de Compensation

En ce qui concerne le Fonds Départemental de Compensation, la mise en œuvre des nouveaux critères d'accès permettra la poursuite de ce dispositif qui vise à apporter des aides complémentaires aux personnes en situation de handicap et de dépendance.

S'agissant d'un dispositif partenarial, l'ensemble des membres, notamment les membres associatifs a été associé à la révision des critères.

Le Fonds Départemental a permis d'aider environ 450 foyers en 2010 et il assure, en outre, la coordination des aides financières en faveur des personnes âgées et/ou handicapées. Dans le contexte de complexité administrative croissante supportée par les populations, la simplification des démarches constitue un axe fort du service rendu par le guichet unique du Fonds Départemental. L'État n'octroyant plus aucun crédit au Fonds Départemental depuis 2009 ceci de façon unilatérale sur tout le territoire national, le Conseil Général reste le principal financeur du dispositif aux côtés de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, de la Mutualité Sociale Agricole et des Villes de MULHOUSE et RIEDISHEIM.

Le montant inscrit pour 2011 au titre du Fonds Départemental de Compensation est de 200 000 €.

2 - L'aide à Domicile

Les Services d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS)

Les SAVS poursuivent leur action dans le cadre du nouveau cahier des charges qui a été validé par l'Assemblée Départementale en 2010.

Les missions réalisées pour le compte de la MDPH (accueil et expertise) sont mieux identifiées et font l'objet d'une convention particulière avec le Conseil Général définissant la part de financement assuré à ce titre par le budget de la MDPH.

L'adaptation de l'offre de service se poursuit en 2011 : développement des concepts de plate-forme, renforcement des équipes en lien avec l'Agence Régionale de Santé (ARS) qui développera des moyens complémentaires grâce à la mobilisation de crédits relatifs aux Services d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés.

Ces moyens seront adossés aux SAVS et permettront d'étoffer les accompagnements notamment dans le champ du handicap psychique.

Axe fort de la politique départementale en faveur des personnes handicapées, les SAVS accompagnent les trajectoires des personnes au domicile. C'est une démarche locale originale qui constitue un véritable modèle ancré dans le projet de territorialisation et de proximité des services et de partenariat avec les structures associatives.

En 2011, un crédit de 3 190 000 € est inscrit pour ces services dont 400 000 € financés par la MDPH au titre des missions d'accueil.

L'accueil de jour

L'année 2010 a permis de revoir le cahier des charges des Services d'Accueil de Jour de façon à préciser leurs missions et leurs modalités d'intervention en cohérence avec la politique départementale. Les accueils séquentiels territorialisés qui permettent une ouverture et un accueil plus large sont dorénavant privilégiés.

Le cahier des charges sera complété par une évaluation départementale des accueils de jour qui permettra de suivre et de promouvoir l'activité de ces services.

Les accueils de jour sont des dispositifs souples qui permettent d'accompagner les changements de public et les évolutions sociétales. Ainsi, des expérimentations sont à l'œuvre pour accompagner le vieillissement des travailleurs handicapés en ESAT par l'accueil de jour des Papillons Blancs de MULHOUSE.

Les accueils de jour permettent la mise en œuvre de trajectoires individuelles souples en cohérence avec le nouveau concept de « projet de vie ».

Il y a 217 places d'accueil de jour dans le Haut-Rhin réparties dans 12 accueils de jour.

Deux autres accueils de jour, l'un à MUNSTER de 23 places, l'autre à COLMAR pour adultes cérébro-lésés de 15 places, ainsi que l'extension de 10 places de SAINTE MARIE AUX MINES, verront le jour en 2011.

5 300 000 € sont inscrits au budget 2011 pour le financement de ces structures dont 900 000 € de mesures nouvelles.

La Prestation de Compensation du Handicap

Cette aide fait l'objet soit de versements mensuels liés principalement au financement de l'aide humaine quotidienne apportée par la famille et/ou les professionnels, soit de versements ponctuels pour l'achat d'aides techniques ou d'aménagement de logements.

Les dépenses continuent à progresser même s'il est constaté un léger ralentissement dans la montée en charge des bénéficiaires :

			2009	2010
-	personnes ayant un droit ouvert à la prestation (s forcément bénéficier d'un paiement)	sans au 31/12	1 653	1 935
-	<u> </u>	au 31/12	829	950
-	évolution du nombre de personnes percevant la F les mois	PCH tous	+ 15/mois	+ 5/mois

La loi pose le principe de droit à compensation et d'individualisation de la prestation. Aussi, cette prestation n'est pas régulée par des critères de ressources.

La notion de projet de vie permet aux personnes de choisir leur orientation ; aussi certaines personnes lourdement handicapées font désormais le choix de rester à leur domicile.

Le coût de la compensation impacte dès lors sur la PCH alors qu'elle relevait, avant la réforme, des politiques d'accueil en établissement et pour tout ou partie du budget médicosocial de l'Etat.

Certains handicaps, comme celui de la surdité ou le handicap psychique, sont désormais pris en compte alors qu'ils n'entraient pas ou peu dans l'ancien dispositif de l'Allocation Compensatrice Tierce Personne.

Par ailleurs, la possibilité pour les familles d'opter pour cette prestation en lieu et place de l'Allocation d'Education pour Enfant Handicapé servie par la Caisse d'Allocations Familiales est une charge supplémentaire pour le budget départemental.

La proposition budgétaire pour l'année 2011 est de 9 700 000 € pour les adultes et de 1 400 000 € pour les enfants, soit une dépense supplémentaire de 2 150 000 €.

Les allocations compensatrices

Avec la mise en place de la prestation de compensation du handicap, en 2006, le dispositif des allocations compensatrices voit son nombre de bénéficiaires régulièrement diminuer.

Cette réduction s'est stabilisée en 2008 du fait que :

- le public très lourdement handicapé a changé de dispositif entre 2006 et 2008 et les cas d'aggravation justifiant un changement de dispositif sont désormais ponctuels,
- les sorties de dispositif sont contrebalancées par des bénéficiaires d'autres départements s'installant dans le Haut-Rhin. Les seules sorties nettes du dispositif concernent les changements de dispositif et les décès,
- pour les situations où les personnes conservent un minimum d'autonomie, le dispositif des allocations compensatrices reste plus favorable que celui de la prestation de compensation (forfaits pour les personnes ayant un handicap visuel par exemple).

Année	Bénéficiaires au 31/12	Dépenses en M€	Variation des dépenses
2003	1168	6.7	
2004	1227	7	15%
2005	1313	7.6	8.5%
2006	1271	7.5	-1.3%
2007	1187	7.3	-2.6%
2008	1118	6.8	-6.8%
2009	1096	6.6	-2.9%
2010	1074*	6.9 (prévision)	-1.5%*

^{*} chiffres au 1er octobre 2010

Pour 2011, un crédit de 6 200 000 € est proposé en cohérence avec la baisse relative des bénéficiaires.

Les aides ménagères et les portages de repas

Les deux dispositifs connaissent une augmentation continue de leurs bénéficiaires et de leurs dépenses, avec une baisse globale de consommation horaire par bénéficiaire qui est en moyenne de 10 h en 2009 (pour un maximum légal de 30 h).

Le nombre de repas mensuel, par personne, reste lui stable avec 29 repas par mois pour un maximum légal de 31 repas ce qui paraît logique au vu de l'isolement des personnes prises en charge par ce dispositif qui nécessitent au moins un repas journalier.

Cette augmentation est en cohérence avec le développement de la politique de maintien à domicile du secteur des personnes handicapées, servie par la mise en œuvre de la PCH et la réforme globale du secteur initiée par la loi de 2005.

Rappelons que la PCH ne permet pas la prise en charge des aides ménagères. Le dispositif des aides ménagères peut donc être mobilisé de façon concomitante à cette prestation. De façon générale, l'accès aux droits des personnes handicapées est mieux repéré et mieux mobilisé du fait de l'amélioration et de la structuration des dispositifs d'accueil et d'accompagnement mis en œuvre.

Le budget global prévisionnel pour 2011 proposé est de 820 000 € pour l'aide-ménagère et de 80 000 € pour les portages de repas.

3 - L'aide à l'Hébergement

Le budget prévu pour l'accueil institutionnel et familial s'élève au total à 52,9 M€ contre 50,16 M€ en 2010, soit une progression de 5,46 %.

Les frais d'hébergement

Le budget des frais d'hébergement de 52,6 M€ s'articule par ailleurs autour des axes suivants :

- Un socle de reconduction Le taux de reconduction des budgets des établissements et services existants sera contenu (+ 1 %).
- Le financement en « année pleine » des nouvelles places créées en 2010 (Foyer d'Accueil Spécialisé Marie Pire ALTKIRCH: 0,6 M€).
- Les créations /extensions d'établissements prévues en 2011 : 1,39 M€ (création de 15 places de Foyer Travailleur à ORBEY, 10 places de Foyer d'Accueil Spécialisé à THANN et transformation de 20 places du Foyer Travailleur de HIRSINGUE en Foyer d'Accueil Spécialisé).

L'accueil familial des personnes handicapées

Ce mode de prise en charge tient une place relativement discrète parmi l'ensemble des dispositifs. Les crédits mobilisés pour cette action nécessitent une inscription à hauteur de 279 000 €.

4 - Les aides à l'investissement

Il convient de rappeler que l'Assemblée Départementale a adopté, le 9 novembre 2009, de nouvelles modalités d'intervention dans le domaine du soutien à l'investissement dans les établissements sociaux et médico-sociaux, au regard de ses contraintes financières et du nombre important de projets en cours et à venir.

A ainsi été votée la suppression des subventions d'investissement pour les foyers pour personnes handicapées et les établissements accueillant des mineurs relevant de l'aide sociale à l'enfance, sachant que les dépenses de fonctionnement ainsi engendrées (au travers des intérêts financiers relatifs aux emprunts complémentaires nécessaires) sont prises en charge en totalité par le Département, dans le cadre de sa compétence obligatoire.

En conséquence, seuls subsistent les crédits de paiements relatifs aux opérations d'investissement en cours : 1 105 000 € contre 2 157 438 € en 2010.

5 - Les subventions aux associations

Il est proposé de consacrer une enveloppe globale d'un montant de 230 000 € pour les subventions de fonctionnement aux associations pour personnes handicapées au titre de l'année 2011.

Il sera procédé à l'instruction des demandes en vue de leur présentation au cours de l'exercice 2011.

F - ACCOMPAGNER LES PERSONNES AGEES

INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT	
Autorisations de programme	9 906 050 €	Aide à domicile	24 631 000 €
Crédits de paiement	9 982 000 €	Aide à l'hébergement	47 395 000 €
TOTAL INVESTISSEMENT	9 982 000 €	TOTAL FONCTIONNEMENT	72 026 000 €
TOTAL Investissement e	t fonctionnement		82 008 000 €

RECETTES
25 587 000€

Le budget consacré aux personnes âgées en 2011 s'élève à 72 026 000 € au titre du fonctionnement et 9 982 000 € au titre de l'investissement, soit une diminution de 2,5 % par rapport au Budget Primitif 2010. Les recettes quant à elles sont évaluées à 25 587 000 € soit une progression de \pm 3,65 %

1 - De la coordination à l'intégration des dispositifs d'aide et de soin

<u>La poursuite de l'expérimentation d'une Maison pour l'Autonomie et l'Intégration des Malades Alzheimer</u>

Le développement de l'expérimentation MAIA (Mesure 4 du plan national Alzheimer), depuis février 2009, est une réponse forte et concrète au processus d'intégration qui permet de modifier en profondeur l'organisation et les méthodes de travail des acteurs médico-sociaux et sanitaires.

L'expérimentation, initialement programmée jusqu'en décembre 2010, bénéficie d'une période de prolongation jusqu'en juin 2011. La CNSA assure la poursuite du financement par le biais d'un avenant à convention.

L'avancée du processus d'intégration sur le territoire expérimental a permis de développer la mesure 5 du Plan national (gestion de cas). Les 3 gestionnaires de cas de la MAIA 68 assurent l'accompagnement de personnes âgées en situation complexe pour favoriser le maintien à domicile. La montée en charge progressive de cette activité a permis à 138 personnes de bénéficier de cette mesure d'accompagnement intensif.

La généralisation du dispositif MAIA: préparer son implantation dans le Haut-Rhin

Le succès de l'expérimentation des MAIA amène une généralisation du dispositif à l'échelon national. La mission de pilotage du plan national Alzheimer a annoncé le phasage de la généralisation des dispositifs MAIA en commençant par 35 nouveaux sites en 2011, 100 en 2012 pour une couverture totale du territoire en 2013/2014 avec 400 à 600 MAIA.

L'année 2011 sera une période de transition pour permettre de préparer notre dispositif d'accueil, d'écoute, d'information et de d'accompagnement, fort de 22 pôles gérontologiques et de quatre Centres Locaux d'Information et de Coordination (CLIC), et s'intégrer progressivement dans cette nouvelle configuration.

Pour ce faire il sera nécessaire :

- de réexaminer les missions de chacun des CLIC et redéfinir l'organisation de ces services en fonction de notre politique de territorialisation,
- réinterroger les missions des assistants sociaux gérontologiques pour dépasser la gestion de prestations et mieux investir l'approche globale de la personne âgée et ne pas être la variable d'ajustement des services qui se désengagent ou des offres de service nouvelles,
- d'anticiper la question de la généralisation des guichets uniques « MAIA » sur tout le Département en réinterrogant le point d'accueil du Département (pôle gérontologique) au regard des autres points d'accueil du public âgé,
- de faire entrer la MAIA dans le dispositif de droit commun dont les contours ne sont pas encore connus.

Le Département du Haut-Rhin, grâce au développement des pôles gérontologiques, (ils ont rencontré 10 609 personnes en 2009) et à sa participation à l'expérimentation MAIA dispose d'une expertise forte qu'il entend rendre encore plus efficiente au service de la population.

2 - L'aide à domicile

DEPENSES	CA 2009	BP 2010	BP 2011	BP 2011/2010
Aide à domicile	24 169 850 €	24 816 900 €	23 965 000 €	- 3,43 %

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie constitue la dépense principale de nos actions d'aide à domicile (23,2 M€). Un montant de 0,6 M€ est consacré aux personnes âgées en situation de précarité ayant besoin d'accéder à un service d'aide à domicile.

L'ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE A DOMICILE

Une forte augmentation des dépenses

Les dépenses relatives à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) à domicile continuent à progresser comme le montre le tableau ci-dessous :

Année	Bénéficiaires au 31/12	Dépenses en M€	Variation des dépenses
2003	2 720	11,1	
2004	3 004	11,6	4,50 %
2005	3 580	13,9	19,82 %
2006	3 931	16,1	15,83 %
2007	4 539	18,7	15,47 %
2008*	5 493	20,5	9,09 %
2009*	6 126	22	7,84 %
2010 prévision	6 700	23,6	7,27 %
2011 prévision	6 500	23,2	-1,72 %

^{*} Les dépenses 2008 et 2009 sont les dépenses réelles, d'où la différence avec le CA 2008

Les croissances des dépenses d'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) sont significatives en 2010 ; elles s'expliquent par une conjugaison de facteurs : augmentation du nombre de bénéficiaires, augmentation du nombre d'heures facturées liée à une réduction de l'écart entre plans d'aide prescrits et plans d'aide réalisés, niveau de dépendance plus important du fait du vieillissement des bénéficiaires APA et augmentation des tarifs des prestataires.

Vers une amélioration du pilotage du dispositif

L'inscription budgétaire de 23,2 M€ est fondée sur un objectif de meilleure maîtrise de l'évolution des dépenses. Il est proposé d'adapter certaines procédures de gestion, en particulier :

- <u>Un meilleur cadrage</u> des évaluations pour une entrée maîtrisée dans le dispositif des bénéficiaires au degré de dépendance modéré.
- <u>Un renforcement du contrôle d'effectivité</u>: un contrôle systématique 3 mois après l'entrée dans le dispositif de tous les bénéficiaires ayant recours au gré à gré, davantage de contrôles à l'encontre des mandataires.

Les services d'aide à domicile autorisés

Les services d'aide à domicile autorisés qui interviennent auprès des bénéficiaires de l'APA sont dans des situations financières extrêmement fragiles. Les raisons de ces fragilités sont multiples : concurrence exacerbée, exigence de qualité de la part du public, nécessaire mais coûteuse professionnalisation, modernisation indispensable des organisations

Dans ce contexte, la tarification des services d'aide à domicile est un exercice difficile qui se doit de concilier le jeu de la concurrence, l'intérêt de l'usager et la capacité de financement du Conseil Général.

L'objectif affirmé pour 2011 est celui du nécessaire équilibre financier de ces structures, tout soutien par la collectivité étant à écarter.

AIDES AUX PERSONNES AGEES EN SITUATION DE HANDICAP

Pour l'année 2011, il est proposé de poursuivre l'abondement du Fonds Départemental de Compensation du Handicap géré par la Maison Départementale des Personnes Handicapées à hauteur de 10 000 €.

3 - L'aide à l'hébergement et à la dépendance en établissements

DEPENSES	CA 2009	BP 2010	BP 2011	BP 2011/2010
Aide à l'hébergement et	46 531 610 €	48 462 600 €	47 395 000 €	- 2,20 %
à la dépendance				

BUDGET AFFERENT A LA DEPENDANCE

Les moyens consacrés à la dépendance sont de 25,8 M€ dont :

- 78 000 € affectés à la poursuite de l'aide individuelle à la personne destinée à compenser le surcoût subi par les anciens bénéficiaires de la prestation spécifique dépendance, ces crédits ayant vocation à s'éteindre au regard de la diminution du nombre de bénéficiaires,
- ▶ 750 000 € au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie versée hors département,
- ▶ 25 010 000 € affectés à la dotation dépendance versée au bénéfice des résidants accueillis dans les établissements et services d'accueils de jour haut-rhinois, dont :
- → 23 846 500 € au titre de la reconduction (sur la base d'un taux de reconduction de 1 %),

- → 618 500 € au titre des créations de postes programmées dans les conventions tripartites des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) en cours et à renouveler,
- → 325 000 € au titre de l'effet année pleine des mesures nouvelles accordées en 2010,
- → 220 000 € liés à des ajustements techniques (variation de résultats, ...)

Par ailleurs, il est prévu de maintenir notre soutien de 3 300 € à la place pour les accueils de jour. En effet, un retrait de cette aide aurait un effet immédiat sur le reste à charge des familles et des répercussions évidentes sur le taux d'occupation impactant sur la santé financière de ces structures. Le montant de cette mesure est stabilisé autour de 400 000 €.

BUDGET AFFERENT A L'HEBERGEMENT

Le budget consacré aux aides à l'hébergement est impacté par le décret du 19 février 2009 qui stipule que les personnes handicapées vieillissantes accueillies en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ou en centre de soins de longue durée et qui justifient d'un taux d'incapacité d'au moins 80 % reconnu avant l'âge de 65 ans, peuvent désormais prétendre au régime spécifique d'aide sociale applicable aux personnes handicapées.

Ces dispositions légales ont engendré un changement de statut pour 248 personnes en 2010.

Il en résulte un transfert de crédits du budget aide sociale personnes âgées en établissement vers le budget aide sociale personnes handicapées en établissement : c'est pour cette raison que les crédits dédiés aux personnes âgées s'inscrivent à la baisse, soit 21 M€ (diminution de 13,33 %) tout en intégrant à la fois l'augmentation des tarifs hébergement et les incidences en terme de bénéficiaires liées aux mesures suivantes :

- ouverture d'un nouveau pavillon au Centre Départemental de Repos et de Soins (CDRS) de COLMAR en janvier 2011,
- → restructuration des Magnolias à WINTZENHEIM.

4 - Les aides à l'investissement

Compte tenu du nombre important de projets de réhabilitation et de construction en cours ou à venir, pour lesquels le soutien financier du Conseil Général est sollicité, l'Assemblée Départementale a communiqué, en séance plénière du 25 juin 2010, un programme d'investissement des établissements sociaux et médico-sociaux 2010-2011 qu'il conviendra d'actualiser pour l'année 2012 voire 2013, afin de disposer en amont d'une vision précise des projets à venir et de l'articulation avec les capacités budgétaires du Département.

Le volume des investissements 2011 reste stable par rapport à 2010 : 9 982 000 € contre 10 042 352 €, correspondant à la fois à la poursuite des opérations en cours, au démarrage de 8 opérations et à des travaux de mise en conformité aux normes de sécurité.

Les nouvelles autorisations de programme pour 2011 s'élèvent à 9 906 050 € contre 11 027 000 € en 2010.

5 - Les actions de Prévention et de sensibilisation

La prévention est un des 5 axes du Schéma Gérontologique 2006-2011. Le comité de pilotage «Bien-être et bien vieillir dans le Haut-Rhin», coordonne, au plan départemental, des actions collectives de prévention, développe celles existantes et en promeut de nouvelles.

Les actions s'orientent autour de la prévention de la dépendance et s'adressent aux personnes âgées vivant à domicile mais également en établissement.

Elles procèdent d'une politique volontariste destinée à prévenir la dépendance, à conforter le lien social pour les personnes isolées ou à soutenir les familles qui sont, aux côtés des professionnels, les principaux piliers du maintien à domicile des personnes âgées.

En 2011, il est prévu de maintenir les crédits à hauteur de 228 000 €. Ceux-ci intègrent les actions de prévention financées dans le cadre de la convention pluriannuelle de partenariat avec l'association APALIB.

6 - Les subventions aux associations

Il est proposé la reconduction de l'enveloppe globale d'un montant de 75 000 € pour les subventions de fonctionnement aux associations pour personnes âgées au titre de l'année 2011.

Les services procéderont à l'instruction des demandes en vue de leur présentation au cours de l'exercice 2011.

En conclusion, je vous prie de bien vouloir :

- → adopter les orientations de ce rapport,
- → prendre acte du début des travaux relatifs au prochain schéma départemental de protection de l'enfance et autoriser la consultation pour mandater un cabinet conseil,
- → adopter les modifications des fiches du règlement départemental d'aide sociale, jointes en annexes,
- → décider de fixer les montants récapitulés dans le tableau joint en annexe 1 en faveur des familles d'accueil.

Les autorisations de programme 2011 s'élèvent à 10 491 800 €, réparties de la manière suivante :

580 750 € en politique de prévention sociale et médico-sociale 5000 € en Insertion 9 906 050 € pour les maisons de retraite

Les autorisations d'engagement s'élèvent à 612 000 €, réparties comme suit :

140 000 € pour l'aide aux victimes dans les commissariats et brigades de gendarmerie du Haut-Rhin - ACCORD 68 (70 000 € en 2011, 70 000 € en 2012). 472 000 € au titre du Fonds Social Européen pour l'Insertion (236 000 € en 2011, 236 000 € en 2012). Les recettes de fonctionnement représentent un montant de 91 662 000 €, soit 1 227 000 € pour la politique de prévention sociale et médico-sociale, 48 208 000 € pour l'Insertion, 25 587 000 € pour la politique d'aide aux Personnes Agées et 16 640 000 € pour la politique d'aide aux Personnes Handicapées.

Je vous propose d'inscrire au titre du budget primitif 2011 les crédits suivants :

En fonctionnement:

- 84 058 000 €, pour la politique Santé, PMI et Enfance
- 80 736 000 €, pour la politique Insertion
- 152 700 000 €, pour la politique Personnes âgées et handicapées

En investissement:

- 11 950 000 € pour les politiques Santé, PMI et Enfance, Insertion, Personnes âgées et handicapées.

Je vous prie de bien vouloir donner délégation à la commission permanente :

- → pour l'approbation des demandes de subventions accordées aux associations
- → pour les conventions et avenants à intervenir et notamment pour la convention à venir concernant les demandeurs d'asile,
- → pour l'affectation des autorisations de programmes votées.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE - MISE A JOUR 28/09/2010

Concerne la fiche A15

(Agrément et contrôle des assistants maternels et assistants familiaux)

	Modifications à prendre en compte concernant la fiche n°
\boxtimes	Création d'une nouvelle fiche à substituer à la fiche n° A15
	Création d'une nouvelle fiche à insérer suite à la fiche n°
	Suppression de la fiche n°

Nature des prestations	:
------------------------	---

Instruction des demandes d'agrément. Contrôle et surveillance.

Références :

Code de la Santé Publique

Code de l'Action Sociale et des Familles

Articles L421-1 à L421-12 relatifs aux assistants maternels et aux assistants maternels.

Loi n° 2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance, modifiée par la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux.

Loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la Sécurité Sociale pour 2009, et notamment son article 108

Loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux.

Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux.

Loi n° 2003-9 du 03 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines.

Décret n° 2006-1153 du 14 septembre 2006 relatif à l'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire).

Arrêté du 30 juillet 2007 fixant les modèles de formulaires en vue de l'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux.

Arrêté du 16 août 2007 fixant les conditions de transmission du bulletin n° 3 du casier judiciaire des personnes majeures vivant au domicile de la personne qui sollicite un agrément d'assistant maternel ou d'assistant familial.

Conditions d'attribution :

Tous les candidats résidant dans le département en cas de première demande.

Tous les assistants maternels et assistants familiaux agréés en cas de demande de modification ou de renouvellement de l'agrément.

Procédures :

Le candidat adresse sa demande au Président du Conseil Général.

La réunion d'information ouverte aux candidats à l'agrément d'assistant maternel ou d'assistant familial a une durée de validité de 2 ans. Passé ce délai, l'intéressé doit assister à une nouvelle réunion d'information.

Le dossier de demande d'agrément est remis au candidat à l'issue de la réunion. Un récépissé est délivré à réception du dossier complet.

En cas de réception d'un dossier incomplet, le droit commun prévoit un délai de 15 jours pour demander les pièces manquantes. En cas d'absence de production des pièces dans un délai d'un an à compter de la date du récépissé, le dossier sera définitivement clos.

Un travailleur médico-social de la Direction Enfance Santé Insertion évalue les conditions d'accueil au domicile du candidat, dans le respect des délais prévus par la loi et émet un avis motivé. L'avis d'un second travailleur médico-social ou d'un psychologue peut être requis. Pour l'agrément des assistants maternels, le délai d'instruction de la demande est de 3 mois à compter de la date du récépissé. Pour l'agrément des assistants familiaux, ce délai est de 4 mois (délai pouvant être prorogé de 2 mois suite à une décision motivée du Président du Conseil Général).

L'avis technique est donné par le service départemental de PMI. En cas d'avis défavorable, le dossier est transmis au Président du Conseil, qui prononce les refus d'agrément.

La décision appartient au Président du Conseil Général qui délivre une attestation d'agrément.

Assistant maternel:

L'agrément mentionne le nombre et l'âge des mineurs qu'il est autorisé à accueillir simultanément, ainsi que les modalités d'accueil.

Un assistant maternel ne peut accueillir <u>simultanément</u> plus de 4 enfants, y compris ses enfants de moins de trois ans présents au domicile, dans la limite de 6 enfants au total. Toutefois, le Président du Conseil Général peut, si les conditions d'accueil le permettent et à titre dérogatoire, autoriser l'accueil de plus de 4 enfants simultanément dans la limite de 6 enfants au total et pour répondre à des besoins spécifiques.

Un assistant maternel ne sera en aucun cas autorisé à accueillir simultanément plus de 3 enfants de moins de 3 ans, y compris les siens.

Assistant familial:

L'agrément précise le nombre des mineurs qu'il est autorisé à accueillir.

Un assistant familial ne peut accueillir plus de 3 enfants de façon continue, y compris les jeunes majeurs de moins de 21 ans, sauf dérogation.

Dispositions communes:

Tout refus est motivé par un courrier informant le candidat des divers recours possibles.

Lorsqu'une même personne obtient un agrément d'assistant maternel et un agrément d'assistant familial, le nombre des enfants qu'elle est autorisée à accueillir ne peut être au total, sauf dérogation, supérieur à trois.

Le délai d'instruction pour les demandes d'extension d'agrément est de deux mois, délai audelà duquel la réponse est réputée négative.

Les dérogations sont accordées à titre exceptionnel par le Président du Conseil Général dans des cas particuliers (accueil de fratries, accueil à temps très partiel, horaires particuliers, ...).

Les dérogations concernent un projet précis et sont limitées dans le temps et ne sont pas renouvelées systématiquement.

Elles ne sont accordées que dans la mesure où les conditions d'accueil sont garanties, notamment en ce qui concerne l'accueil au moment des repas et les trajets scolaires.

Si les conditions de sécurité, de santé et/ou d'épanouissement ne sont plus garanties, le Président du Conseil Général peut décider du retrait, de la restriction ou du non renouvellement de l'agrément. Il doit cependant saisir auparavant la commission consultative paritaire départementale pour avis simple.

En cas d'urgence (danger pour les enfants), il peut suspendre l'agrément mais est tenu de réunir la commission consultative paritaire départementale pour avis simple dans un délai de 4 mois.

Cette commission est composée de 4 représentants du Conseil Général et de 4 représentants des assistants maternels et des assistants familiaux, pour un mandat de 6 ans renouvelable.

En cas de retrait d'agrément, le Conseil Général adresse un courrier aux employeurs, aux mairies ou aux EPCI de domicile et à la CAF, afin de les informer de la mesure administrative prise à l'encontre de l'assistant maternel. Dans ce cas, le Conseil Général est susceptible d'aider les employeurs à trouver une solution de remplacement, mais sans obligation de résultat.

Motifs de refus ou de retrait d'agrément (liste non exhaustive) :

- Age du candidat pour une première demande inférieur à 18 ans et supérieur à 65 ans.
- **Santé de l'assistant maternel** : lorsque le médecin de Protection Maternelle et Infantile a connaissance d'un problème de santé qu'il estime suffisamment grave pour que les conditions d'accueil ne soient pas remplies, son appréciation prime sur celle du médecin traitant. Il veille au respect du secret professionnel.
- **Conditions de logement** pour l'agrément d'assistant familial : absence d'espace propre à l'enfant accueilli (soit une chambre réservée à l'enfant, soit un espace délimité dans une pièce où il peut s'isoler s'il le souhaite).

- Conditions de sécurité :

- quelque soit l'âge de l'enfant accueilli, tout puits, tonneau, bassin d'agrément, dispositifs de recueil d'eau de pluie, etc ... doit être obturé hermétiquement par un système ne pouvant être déplacé par un enfant et résistant à son poids.
- les rivières, étangs, mares doivent être protégés par une barrière d'au moins 1,20 m de haut avec un portillon de sécurité.

- Pour les enfants de moins de six ans, toute piscine enterrée, piscine fixe hors-sol de moins de 1,10 m de haut, piscine amovible mise en eau en permanence durant la belle saison doit obligatoirement être protégée par une barrière d'au moins 1,10 m de haut avec portillon muni d'un système de verrouillage impossible à ouvrir par un enfant (barreaux horizontaux à proscrire, espacement des barreaux verticaux inférieur à 11 cm, une haie ne constitue pas une barrière en principe. Un abri rigide ou une couverture (volet ou bâche rigide), constituent une protection s'ils sont homologués. Par contre, en aucun cas, une alarme ne peut être considérée comme une protection adaptée. Pas d'obligation de protection pour une piscine amovible remplie d'eau uniquement durant le temps de la baignade surveillée et vidée ensuite.
- L'espacement des barreaux horizontaux d'une terrasse, d'une barrière, d'une rampe d'escalier, etc... devra obligatoirement être inférieur ou égal à 11 cm.
- Source de danger, au niveau de l'espace intérieur ou extérieur, mise en évidence durant la période de validité de l'agrément (emménagement dans un nouveau logement, construction d'une piscine...) :
 - en cas de danger majeur et présentant un caractère d'urgence pour la sécurité pour les enfants accueillis : suspension d'agrément et présentation du dossier à la commission consultative paritaire départementale en vue d'un retrait d'agrément.
 - en cas de danger important soumis à la vigilance de l'assistant maternel : délai de trois mois pour mise en conformité. S'il est constaté lors de la visite de contrôle que les travaux demandés n'ont pas été réalisés, présentation du dossier à la commission consultative paritaire départementale en vue d'un retrait d'agrément.
- **Animaux :** présence chez l'assistant maternel d'un animal réputé dangereux (pour les chiens cf. loi n°99-5 du 06/01/1999 relative aux animaux dangereux et la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux) ; règles d'hygiène et de sécurité non respectées.
- **Trajet en voiture** : absence de moyen de contention adapté au nombre, poids et taille des enfants confiés.
- **Trajet à pied** : plus de trois enfants de moins de 5 ans (y compris ceux de l'assistant maternel) en excluant les enfants transportés en poussette.
- **Surveillance** : enfant laissé seul au domicile.
- **Conditions d'épanouissement** : punitions corporelles, maltraitances physiques, psychologiques ou sexuelles fortement suspectées ou avérées, infligées par l'assistant maternel ou son entourage.

Renouvellement de l'agrément :

La durée de l'agrément est de 5 ans. Le renouvellement est conditionné par la réalisation de la formation obligatoire :

- de 60 heures pour les assistants maternels agréés avant le 1er janvier 2007
- de 120 heures pour les assistants maternels agréés à compter du 1er janvier 2007

Les titulaires du CAP Petite Enfance, du D.E. de puéricultrice, du diplôme d'éducateur de jeunes enfants et d'éducateur spécialisé sont dispensés de la formation obligatoire.

Aucun renouvellement ne sera instruit pour les assistants maternels âgés de plus de 70 ans.

Conditions à remplir :

- Sécurité, santé et épanouissement des enfants
- aptitude éducative de l'assistant maternel
- Obligations légales conformes aux textes en vigueur

Renouvellement sollicité mais formation non terminée ou non effectuée :

- pour raison imputable au département : le dossier de renouvellement sera traité avec obligation pour l'assistant maternel d'effectuer ou de terminer la formation dans un délai d'un an sous peine de retrait d'agrément.

Nouvelle demande d'agrément :

Après expiration de la date de validité :

- la demande formulée moins d'un an après la date d'expiration de l'agrément, est considérée comme un renouvellement d'agrément.
- la demande faite plus d'un an après la date d'expiration de l'agrément, est considérée comme une première demande.

Après refus, retrait, ou non renouvellement :

- il appartient à l'assistant maternel de justifier dans quelles mesures les conditions du refus ont évolué. Si aucune évolution notable n'est constatée, le département peut procéder alors à un nouveau refus sans évaluation.
- un délai minimal de 1 an à compter de la date de notification de la décision départementale est exigé avant présentation d'une nouvelle demande d'agrément.

REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE - MISE A JOUR 28/09/2010

Concerne la fiche A16

(Formation des assistants maternels agréés)

	Modifications à prendre en compte concernant la fiche n°
\boxtimes	Création d'une nouvelle fiche à substituer à la fiche n° A16
	Création d'une nouvelle fiche à insérer suite à la fiche n°
	Suppression de la fiche n°

Nature des prestations :

Aider les assistants maternels dans leur tâche éducative en contribuant à l'amélioration de leurs connaissances dans les domaines suivants :

- développement, rythmes et besoins de l'enfant
- relations avec les parents au sujet de l'enfant
- aspects éducatifs de l'accueil de l'enfant et rôle de l'assistant maternel
- cadre institutionnel et social de l'accueil de la petite enfance.

Remarque : la formation des assistants familiaux agréés relève de leur employeur (se référer à la fiche C15 relative à la formation des assistants familiaux agréés).

Références :

Loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux.

Code de la Santé Publique :

Article L2112-2 alinéa 7 et article L2112-3 relatifs à l'organisation des actions de formation pour les assistants maternels.

Code de l'Action Sociale et des Familles :

Article L421-14 relatif à la formation des assistants maternels Articles D421-44 à D421-49 relatifs aux modalités d'organisation de la formation

Décret n° 2006-464 du 20 avril 2006 relatif à la formation des assistants maternels.

Décret n° 2006-1153 du 14 septembre 2006 relatif à l'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire).

Arrêté du 25 février 2005 portant définition du CAP Petite Enfance et fixant ses conditions de délivrance.

Arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des assistants maternels.

Procédures:

Les assistants maternels ont l'obligation de suivre une formation de 120 heures.

Les 60 premières heures doivent être réalisées dans un délai de 6 mois à compter de la demande d'agrément et avant tout accueil d'enfant.

Les 60 heures suivantes doivent être réalisées dans un délai de 2 ans à compter du début de l'accueil du premier enfant. La réalisation de ce deuxième module est un préalable nécessaire au renouvellement de l'agrément.

Cette formation est organisée par le Département.

En cas d'absence de réponse à deux convocations à une session de formation (courrier simple puis recommandé avec accusé de réception), il ne sera plus procédé à une convocation supplémentaire et l'agrément est retiré.

L'obligation de formation est maintenue en cas de congé parental ou d'interruption provisoire d'activité d'assistant maternel pour convenances personnelles (activité salariée, études, ...).

A l'issue de sa formation, l'assistant maternel doit présenter l'épreuve de l'unité professionnelle « prise en charge de l'enfant au domicile » du Certificat d'Aptitude Professionnelle petite enfance.

Un seul report est accepté, et sur demande, dans les cas suivants :

- congé de maternité ou motif médical sur présentation d'un certificat médical,
- évènement familial grave.

L'assistant maternel doit notifier la demande de report par courrier à l'organisme chargé de la formation.

Aucun report de la durée de validité de l'agrément ne sera autorisé.

Au cours de la période de formation du deuxième module, le Département prend en charge les frais de garde pour les enfants accueillis habituellement (uniquement s'ils sont confiés à un autre assistant maternel ou à un établissement d'accueil pour les 0-6 ans), à l'exception des propres enfants de l'assistant maternel.

Intervenants:

- Service de Protection Maternelle et Infantile.

REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE - MISE A JOUR 28/09/2010

Concerne la fiche A17

(Surveillance et contrôle des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans ainsi que des accueils de loisirs et des accueils avec hébergement)

	Modifications à prendre en compte concernant la fiche n°
\boxtimes	Création d'une nouvelle fiche à substituer à la fiche n° A17
	Création d'une nouvelle fiche à insérer suite à la fiche n°
	Suppression de la fiche n°

Nature des prestations :

Instruction des dossiers et visites de contrôle sur site des établissements accueillant des enfants de moins de 6 ans.

Références :

Code de la Santé Publique :

- Article L2111-1 relatif à la compétence du Département en matière de surveillance et de contrôle des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans
- Article L2324-1 relatif à la création, l'extension et la transformation des établissements et services accueillant des enfants de moins de 6 ans
- Article L2324-2 relatif au contrôle et à la surveillance des établissements précités.

Décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements accueillants des enfants de moins de 6 ans.

Décret n°2002-884 du 03 mai 2002 relatif aux centres de vacances, de loisirs et de placement de vacances.

Décret n° 2006-923 du 26 juillet 2006 relatif à la protection des mineurs accueillis hors du domicile parental et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire).

Décret n° 2006-1753 du 23 décembre 2006 relatif à l'accueil des jeunes enfants des bénéficiaires de certaines prestations sociales et à la composition de la commission départementale de l'accueil des jeunes enfants.

Décret n°2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la Santé Publique.

Délibération du Conseil Général n°98/I-403 du 16 décembre 1997 relative au financement des "relais assistantes maternelles".

Délibération du Conseil Général n°20/I-402 du 09 décembre 1999 relative à la promotion de la formation des personnels des modes d'accueil collectifs de la petite enfance.

Délibération du Conseil Général n°2000/II-500 du 16 juin 2000 relative à la réforme du dispositif d'aide aux communes et aux groupements de communes.

Conditions d'attribution :

Toute création, transformation ou extension de structures de droit privé destinées à l'accueil d'enfants de moins de 6 ans doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Président du Conseil Général. Ces établissements sont contrôlés régulièrement par un médecin du service de Protection Maternelle et Infantile délégué par le médecin chef.

Procédures :

Instruction des dossiers de demande d'autorisation ou d'avis du Président du Conseil Général lors de la création, de l'extension ou de la transformation d'un établissement : le médecin du service de Protection Maternelle et Infantile référent des modes de garde émet un avis technique.

Pour les structures de droit privé, l'avis du Maire est sollicité, puis le Président du Conseil Général signe un arrêté d'autorisation de fonctionnement.

Pour les structures de droit public, le Président du Conseil Général émet un avis simple et l'adresse à la collectivité publique concernée. Le Maire prend la décision finale d'ouverture ou non de la structure.

Pour les centres de vacances, de loisirs et de placement de vacances, un médecin du service de Protection Maternelle et Infantile adresse un avis au représentant de l'Etat (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population), dans un délai de deux mois après réception de la demande.

Régulièrement, le médecin du service de Protection Maternelle et Infantile délégué effectue une visite sur pièces et sur site des établissements accueillant des enfants de moins de 6 ans (ainsi que les centres de vacances, de loisirs et de placement de vacances).

Le service assure également une mission de conseil et d'information à l'attention des élus, des associations, des parents.

Intervenants:

- Conseillère Technique Petite Enfance
- Médecin chef du service de Protection Maternelle et Infantile et médecins délégués pour les établissements d'accueil et les centres de vacances, de loisirs et de placement de vacances

Remarque:

Le département assure également une mission d'aide aux communes dans les domaines suivants :

- Conseil technique pour le montage de projets d'établissements et de services d'accueil d'enfants de moins de 6 ans.
- Participation au financement de postes d'animateur de relais assistantes maternelles qui ont pour mission de participer à une amélioration de l'accueil et de la garde des enfants au domicile des assistants maternels agréés.
- Aide à l'investissement des bâtiments : l'aide financière est étudiée en fonction des choix politiques réalisés dans le cadre des contrats de territoire de vie approuvés par l'Assemblée Départementale.

REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE - MISE A JOUR 04/10/2010

Concerne la fiche A18

(Participation aux actions de prévention et de prise en charge des mineurs en danger ou risquant de l'être)

	Modifications à prendre en compte concernant la fiche n°
\boxtimes	Création d'une nouvelle fiche à substituer à la fiche n° A18
	Création d'une nouvelle fiche à insérer suite à la fiche n°
	Suppression de la fiche n°

Nature des prestations :

Participation aux actions de prévention et de prise en charge des mineurs en danger ou risquant de l'être.

Conditions d'attribution :

Les mineurs, en particulier de moins de 6 ans, sont concernés.

Les actions menées par le service de Protection Maternelle et Infantile visent à prévenir de manière directe ou indirecte les situations de danger pour les mineurs, d'aider les enfants en danger ou en souffrance et de soutenir les familles.

Références:

Code de la Santé Publique :

Article L2112-2 alinéa 8 relatif à la participation du Conseil Général et de prise en charge des mineurs en danger ou risquant de l'être.

Article L2112-6 relatif au rôle du personnel du service de Protection Maternelle et Infantile lorsqu'il constate que la santé ou le développement de l'enfant sont compromis ou menacés par des mauvais traitements.

Code de l'Action Sociale et des Familles

Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.

Procédures :

En cas de constatation ou de suspicion de situation de maltraitance, observée au cours de l'exercice des missions, le service de Protection Maternelle et Infantile en informe le service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Cette procédure est obligatoirement écrite. En cas d'urgence, celle-ci pourra être orale, puis confirmée par écrit.

Réciproquement, le service de l'Aide Sociale à l'Enfance transmet au service de Protection Maternelle et Infantile les informations qui lui parviennent concernant les enfants de moins 6 ans en danger, afin que celui-ci puisse intervenir dans le cadre de ses missions de prévention.

Le médecin chef du service de Protection Maternelle et Infantile est désigné « médecin référent » pour le suivi de la santé des enfants confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance et placés sous la responsabilité du Président du Conseil Général.

Intervenants:

- Infirmière-puéricultrice
- Infirmière
- Sage-femme
- Médecin
- Educatrice de jeunes enfants
- Psychologue

REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE - MISE A JOUR 28/09/2010

Concerne la fiche B2

Vaccinations à caractère obligatoire

☐ Modifications à prendre en compte concernant la fiche n°
Création d'une nouvelle fiche à substituer à la fiche n°
Création d'une nouvelle fiche à insérer suite à la fiche n°
Suppression de la fiche n°

Nature des prestations :

Organisation de séances de vaccination publiques et de vaccination dans le cadre des consultations du service de Protection Maternelle et Infantile.

Références :

Code de l'Action Sociale et des Familles

Code de la Santé Publique :

Article L3111-2 relatif à la vaccination antidiphtérique et antitétanique

Article L3111-3 relatif à la vaccination antipoliomyélitique

Article L3111-6 relatif à la vaccination antityphoparatyphoïdique

Articles L3111-7 et 8 relatifs à diverses vaccinations

Article L3111-9 relatif à la réparation d'un préjudice directement imputable à une vaccination obligatoire

Article L3111-11 relatif à l'organisation des vaccinations par une collectivité territoriale après conventionnement avec l'Etat

Décret n° 55-894 du 2 juillet 1955 modifiant et complétant le décret n° 52-247 du 28 février 1952 sur l'organisation du service des vaccinations antidiphtérique, antitétanique et antityphoparatyphoïdique.

Décret n° 2004-635 du 30 juin 2004 relatif à la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et modifiant les articles R.3112-2 et R.3112-4 du Code de la Santé Publique.

Délibération du Conseil Général en date du 10 octobre 2008 relative à la délégation des compétences au département du Haut-Rhin.

Conditions d'attribution:

Le Département gère et finance les services de vaccination. Ceux-ci proposent gratuitement les vaccins obligatoires (diphtérie, tétanos, poliomyélite, tuberculose), mais aussi les vaccins conseillés (coqueluche, rougeole-oreillons-rubéole, anti-haemophilius, hépatite B).

Procédures :

Les vaccinations par le BCG sont assurées gratuitement par les médecins des dispensaires antituberculeux, dans le cadre de la prévention de la tuberculose.

Dans le cadre des consultations nourrissons, les vaccinations sont assurées gratuitement par des médecins et concernent les vaccins anti-diphtérie, coqueluche, tétanos, poliomyélite, rougeole, oreillons, rubéole, infections à haemophilius influenzae et hépatite B. Ces consultations ont lieu dans les Espaces Solidarité, sur la base de convocations adressées au domicile des parents, selon leur choix. Les primo-vaccinations et les rappels sont ainsi effectués.

Intervenants:

- Médecin territorial chargé de la Promotion de la Santé
- Service de vaccination BCG (médecin, infirmière, secrétaire)
- Médecins territoriaux du service de Protection Maternelle et Infantile

REGLEMENT	DEPAR	TEMENTA	L D'A	IDE S	OCIALE
MISE	A JOUR	AU	/	/	

Concerne la fiche n°C4 Titre Aides à domicile : les secours financiers pour le maintien à domicile

Modifications à prendre en compte concernant la fiche n° C4
 □ Création d'une nouvelle fiche à substituer à la fiche n° _____
 □ Création d'une nouvelle fiche à insérer suite à la fiche n°

Suppression de la fiche n°

Prestation:
Références :
Nature des prestations :
Conditions d'attribution :

<u>Procédures</u>

Les mineurs émancipés et les majeurs de moins de 21 ans confrontés à des difficultés sociales adressent leurs demandes à ce service. La décision est prise par le Président du Conseil Général.

- l'allocation à un tiers digne de confiance est attribuée à la demande des personnes désignées comme tiers digne de confiance par l'ordonnance du Juge des Enfants. Elle est octroyée pour une période déterminée et renouvelable dans le temps. La demande doit être adressée au Président du Conseil Général dans les quatre mois suivants la notification du jugement et prend effet à la date de l'accueil. Passé ce délai de quatre mois, la prise en charge est accordée avec effet du jour de la demande. L'aide est plafonnée au montant de 458 €/mois pour le 1er enfant et 305 €/mois pour les suivants (qu'ils soient ou non issus de la même fratrie) ; les prestations familiales liées à la venue de l'enfant sont retranchées de cette aide en ce qui concernent les Allocations familiales, les majorations, le Complément familial et l'Allocation de soutien familial.

En ce qui concerne les jugements jusqu'à nouveau statué, les demandes des Tiers dignes de confiance sont à renouveler courant du mois de décembre.

Cependant, toutes les demandes de renouvellement ou toutes nouvelles demandes des tiers dignes de confiance arrivant au 31/08 de l'année n ne sont pas à renouveler courant du mois de décembre de l'année n, les paiements sont reconduits automatiquement sur l'année n+1.

Le cas échéant, lors de l'année n+ 1, les demandes des tiers dignes de confiance seront à renouveler courant du mois de décembre.

Date d'effet de l'allocation tiers digne de confiance : Si la demande est adressée au Président du Conseil Général dans les quatre mois à compter du 1^{er} janvier de l'année de renouvellement, la prise en charge est accordée à compter du 1^{er} janvier.

Si la demande est adressée au Président du Conseil Général après le 1er avril de l'année du

période, le Président décide d'attribuer cette allocation tiers digne de confiance que depuis la date du jugement.		
<u>Intervenants</u> :		
<u>Récupération</u> :		

renouvellement, la prise en charge est accordée avec effet au jour de la demande.

Lorsque le juge constate que le(s) enfant(s) a/ont été accueilli(s) chez le(s) Tiers digne(s) de confiance à une date antérieure au jugement qu'il prononce et qu'il dit que le(s) Tiers digne(s) de confiance pourra(ont) bénéficier à cet effet de l'allocation tiers digne de confiance sur toute cette

REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE MISE A JOUR AU/			
Concerne la fiche n°C7 Titre Hébergement, suivi à domicile ou accompagnement, sur décision de l'autorité judiciaire, des mineurs ne pouvant être maintenus dans leur milieu habituel			
 Modifications à prendre en compte concernant la fiche n° <u>C7</u> □ Création d'une nouvelle fiche à substituer à la fiche n° □ Création d'une nouvelle fiche à insérer suite à la fiche n° □ Suppression de la fiche n° 			
Prestation:			
Références: Code de l'Action Sociale et des Familles: Article L222-5 relatif à l'entretien et à l'hébergement des mineurs et des mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans			
Nature des prestations :			
Conditions d'attribution :			
Procédures :			
Intervenants:			

Récupération :

REGLEMENT	DEPAR	TEMENTA	L D'A	IDE S	SOCIALE
MISE	A JOUR	AU	/	/	

Concerne la fiche n°C8 Titre Hébergement et prise en charge des mères isolées enceintes ou avant des enfants de moins de 3 ans

enceintes ou ayant des enfants de moins de 3 ans
 ✓ Modifications à prendre en compte concernant la fiche n° <u>C8</u> ☐ Création d'une nouvelle fiche à substituer à la fiche n° ☐ Création d'une nouvelle fiche à insérer suite à la fiche n° ☐ Suppression de la fiche n°
<u>Prestation</u> :
Références: Code de l'Action Sociale et des Familles: Article L222-5 relatif à l'entretien et à l'hébergement des mineurs et des mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans
Nature des prestations :
Conditions d'attribution :
<u>Procédures</u> :
Intervenants:
Récupération :

REGLEMENT	DEPAR	TEMENTA	L D'A	IDE S	SOCIALE
MISE	A JOUR	AU	/	/	

Concerne la fiche n°C10 $Titre$ Embauche des assistants familiaux:
 Modifications à prendre en compte concernant la fiche n° <u>C10</u> □ Création d'une nouvelle fiche à substituer à la fiche n° <u></u> □ Création d'une nouvelle fiche à insérer suite à la fiche n° <u></u> □ Suppression de la fiche n° <u></u>
Prestation:
Références: Loi n° 2005 - 706 du 27/06/2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux Décret n° 2006 - 1153 du 14/09/2006 relatif à l'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux et modifiant le code de l'action sociale et des familles Article L222-5 relatif aux personnes pouvant être prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance Articles L421-1 à L422-8 relatifs à l'agrément et à l'emploi des assistants maternels et des assistants familiaux. Articles R421-1 à R423-22 relatifs à l'agrément et à l'emploi des assistants maternels et des assistants familiaux. Code de la Santé Publique Code du Travail Délibération du Conseil Général CG-2010-2-4-3 du 25/06/2010
Nature des prestations :
Conditions d'attribution :
Procédures :

Un assistant familial ne peut accueillir plus de 3 enfants de façon continue, y compris les jeunes majeurs de moins de 21 ans, sauf dérogation.

L'agrément est délivré par le Président du Conseil Général mais n'entraîne pas nécessairement un recrutement par le Département. L'agrément est délivré pour 5 ans.

La fiche « agrément et contrôle des assistants maternels et des assistants familiaux » de la partie Protection Maternelle et Infantile détaille les conditions d'attribution et les procédures applicables à ce dispositif.

Recrutement:

Les personnes agréées assistant familial, qu'elles habitent dans le Département du Haut-Rhin ou non, postulent librement dans différents organismes, dont le Conseil général du Haut-Rhin.

En fonction de l'adéquation entre les besoins du service et les demandes des assistants familiaux, le Président du Conseil Général décide de leur recrutement.

L'assistant familial devient alors agent salarié non-titulaire des collectivités territoriales. Sans préjudice des indemnités et fournitures qui leur sont remises pour l'entretien des enfants, les assistants familiaux bénéficient d'une rémunération garantie correspondant à la durée mentionnée dans le contrat d'accueil. Les éléments de cette rémunération et son montant minimal sont déterminés par délibération du Conseil Général.

La rémunération cesse d'être versée lorsque l'enfant accueilli quitte définitivement le domicile de l'assistant familial.

Ce montant varie selon que l'accueil est continu ou intermittent et en fonction du nombre d'enfants accueillis.

L'accueil permanent est réputé continu sauf quand il concerne une durée inférieure à 15 jours qui entraîne alors la conclusion d'un contrat intermittent.

L'accueil ponctuel d'un enfant fréquentant par ailleurs un établissement d'éducation spéciale, un internat scolaire ou une maison d'enfants à caractère social (MECS) est réputé continu dès lors qu'il suit un rythme suffisant pour présenter les caractéristiques d'une prise en charge principale. Le salaire versé sera dans ce cas identique à celui d'un accueil continu mais le versement d'une majoration de salaire ne peut être sollicitée.

Les éléments et le montant minimal des indemnités et fournitures destinées à l'entretien de l'enfant sont déterminés par décret.

La rémunération de l'assistant familial reste due par l'employeur pendant les périodes de formation.

Des gratifications exceptionnelles sont réservées exclusivement aux assistants familiaux du service de l'Aide Sociale à l'Enfance pour couvrir des dépenses en lien direct avec la prise en charge de l'enfant confié mais n'entrant pas dans le dispositif général de remboursement des frais d'entretien. Les demandes sont adressées au Président du Conseil Général qui décide de leur principe et de leur montant dans la limite des crédits votés par l'Assemblée Départementale. Les remboursements s'effectuent sur présentation des originaux des factures acquittées.

Afin de faciliter le travail des assistants familiaux employés par le Conseil Général du Haut-Rhin et des professionnels qui les entourent, un règlement intérieur a été rédigé en vue de présenter les principales réponses aux questions concernant la vie quotidienne des enfants confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance (ex. scolarité, loisirs, santé, transports, assurances, autorisations ...) Ces informations couvrent à la fois les domaines administratifs et juridiques et les prestations auxquelles les assistants familiaux peuvent prétendre. Ce document a également pour but de présenter l'institution et les services avec lesquels ils sont amenés à travailler, de les informer sur les conditions d'exercice de leur profession, sur leurs droits et obligations.

Intervenants:	
Récupération :	

REGLEMENT	DEPARTEMENTAL	D'AIDE	SOCIALE
MISE	A JOUR AU /	/	

Concerne la fiche n°C13 Titre Prévention des mauvais traitements à l'égard des

mineurs
 Modifications à prendre en compte concernant la fiche n° <u>C13</u> □ Création d'une nouvelle fiche à substituer à la fiche n° <u></u> □ Création d'une nouvelle fiche à insérer suite à la fiche n° <u></u> □ Suppression de la fiche n° <u></u>
Prestation:
Références : Articles 375 et suivants
Code de l'Action Sociale et des Familles : Articles L226-1 à L226-13 relatifs à la protection des mineurs en danger Articles L221-2 à L221-9 relatifs à l'organisation du service chargé de l'Aide Sociale à l'Enfance Délibération du Conseil Général CG-2010-2-4-2 du 25/06/2010
Nature des prestations :
Conditions d'attribution :
Procédures :
Un protocole départemental a été signé le 20/09/2010. Il précise les règles liées à la coordination départementale en application de l'article L 226-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
Intervenants:
Récupération :

REGLEMENT	DEPAR	TEMENTA	L D'A	IDE S	OCIALE
MISE	A JOUR	AU	/	/	

Concerne la fiche n°C14 Titre Administrateur ad'hoc de mineurs victimes d'abus sexuels ou de violences graves

sexuels ou de violences graves
 Modifications à prendre en compte concernant la fiche n° <u>C14</u> □ Création d'une nouvelle fiche à substituer à la fiche n° <u>——</u> □ Création d'une nouvelle fiche à insérer suite à la fiche n° <u>——</u> □ Suppression de la fiche n° <u>——</u>
<u>Prestation</u> : Exercice, au nom de l'enfant victime, des droits reconnus à la partie civile dans les procédures où le Département a été désigné administrateur ad'hoc par le passé (liste arrêtée par la Cour d'Appel). Le cas échéant, pour ces dossiers, la procédure dure toujours jusqu'à clôture.
<u>Références</u> : Code de procédure pénale: Articles 706-50, 706-51, R.53-2, R.53-3, R.53-4 et R.53-8 relatifs aux administrateurs ad'hoc Code civil:
Articles 388-2 et 389-3 relatifs aux administrateurs ad'hoc
Nouveau code de procédure civile : Articles 1210-1 et 1210-3 relatifs à la désignation et à la rémunération des administrateurs
ad'hoc Loi n°98-468 du 17/06/1998 relative à la prévention et à la répression des infractions
sexuelles et à la protection des mineurs Décret n°99-818 du 16/09/1999 relatif aux modalités de désignation et d'indemnisation des
administrateurs ad'hoc Arrêté n° 2010-0009 – DJU du 16/03/2010 portant délégation de signature au sein de la
Direction Enfance, Santé, Insertion Arrêté n° 2010-00020 – DJU du 26/05/2010 portant délégation de signature au sein de la Direction Enfance, Santé, Insertion
Nature des prestations:
Conditions d'attribution :

Procédures :

Par délégation du Président du Conseil Général, le chef de Service de l'Aide Sociale à l'Enfance remplissant les conditions prévues par les textes exercent, au nom du Département, les missions dévolues à l'administrateur ad'hoc:

<u>Intervenants</u> :			
L			
Récupération :			

REGLEMENT	DEPARTEMENTAL	D'AIDE	SOCIALE
MISE	A JOUR AU /	/	

Concerne la fiche n°C15 Titre Formation des assistants familiaux

<u>Prestation</u> :
<u>Références</u> :
Nature des prestations :
Conditions d'attribution :
Procédures: Rémunération: Dans l'attente qu'un enfant lui soit confié, période qui inclut le stage préparatoire, l'assistant familial perçoit une rémunération dont le montant minimal est fixé par décret, en référence au salaire minimum de croissance. Cette rémunération mensuelle ne peut être inférieure à 50 fois le salaire minimum de croissance (SMIC) horaire. Elle est versée à compter du premier jour du stage préparatoire jusqu'à l'accueil du premier enfant.
Intervenants:
Récupération :

REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE MISE A JOUR AU / /

Concerne la fiche n°C18

Titre Tarification des établissements sociaux habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à l'enfance
 Modifications à prendre en compte concernant la fiche n° <u>C18</u> ☐ Création d'une nouvelle fiche à substituer à la fiche n° ☐ Création d'une nouvelle fiche à insérer suite à la fiche n° ☐ Suppression de la fiche n°
<u>Prestation</u> :
<u>Références</u> :
Nature des prestations :
Conditions d'attribution :
Procédures: Modalités de facturation: Les absences occasionnelles des enfants (hospitalisation, retour en famille) ne donnent pas lieu à déduction ni pour le calcul ni pour le versement du prix de journée si elles sont inférieures à quarante huit heures. La journée d'arrivée et celle qui met fin à la prise en charge de l'enfant sont facturées intégralement. Le recours à des prix de journée globalisés ainsi qu'à la fixation pluri-annuelle des budgets est possible par convention entre l'établissement et le Conseil Général. En ce qui concerne l'hospitalisation les journées sont payées jusqu'à 15 jours, si la durée d'hospitalisation est supérieure une autorisation du chef de service de l'Aide Sociale à l'Enfance est requise pour prolonger la facturation au-delà de cette période. Pour la fugue, la facturation est stoppée au bout d'une semaine.
Intervenants:
Diamaination .
<u>Récupération</u> :

REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE MISE A JOUR AU 18/10/2010

Concerne la fiche n° E 6 Prévention de l'inadaptation sociale de l'enfance et de la jeunesse

X Modifications à prendre en compte concernant la fiche n° <u>E 6</u>	
Création d'une nouvelle fiche à substituer à la fiche n°	
\bigcap Création d'une nouvelle fiche à insérer suite à la fiche n°	
Suppression de la fiche n°	
<u>—</u>	

Prestation:		
Texte inchangé		

Références :

Il est proposé de remplacer le texte existant par les références suivantes :

- > Arrêté interministériel du 4 juillet 1972 n°76/26 bis et ses circulaires d'application relatifs aux clubs et équipes de prévention spécialisée
- ➤ Loi du 6 janvier 1986 n° 86-17 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé
- ➤ Code de l'action sociale et des familles, articles L 121-2 et L 221-1 relatifs à la participation du Département aux actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles
- ➤ Loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et l'ordonnance du 1 er décembre 2005 inscrivant la prévention spécialisée dans les dispositions de ladite loi
- ➤ Le décret du 7 avril 2006 n° 2006-422 modifiant la réglementation comptable et budgétaire de la prévention spécialisée
- ➤ Loi du 5 mars 2007 n° 2007-293 réformant la protection de l'enfance
- Délibération du Conseil Général du 11 juin 1999 n° 99/2-405 relative à la validation de la Charte et du Cahier des charges de la prévention spécialisée dans le Haut-Rhin ce dernier ayant été ensuite modifié le 23 juin 2000 par la Commission Permanente, puis le 17 octobre 2003 en séance du Conseil Général
- ➤ Délibération du Conseil Général du 8 décembre 2006 n° 9/37-06 régularisant la Charte et le Cahier des charges de la prévention spécialisée dans le Haut-Rhin.

Nature des prestations : Texte inchangé	

Conditions d'attribution:

Il faut supprimer la phrase : « A compter de janvier 2007, la législation prévoit le financement à hauteur de 100% des associations de prévention spécialisée »

Procédures :

Il faut rajouter, après la 1ère phrase : « Dans le Haut-Rhin, les missions de prévention

spécialisée sont déléguées par le Département à 5 associations (1 implantée à Colmar et 4 implantées à Mulhouse) » **le paragraphe suivant :** « Par ailleurs, depuis le 1^{er} septembre 2004, a été mise en place par voie conventionnelle entre le Conseil Général et la Ville de Mulhouse, une équipe de prévention spécialisée municipale intervenant sur les quartiers Drouot et Barbanègre. »

Intervenants:

Il y aurait lieu de faire figurer :

- le « Service Insertion et Développement Local » en premier, suivi des
- « 5 associations de prévention spécialisée », puis d'indiquer en lieu et place du dernier tiret
- « Une équipe de prévention spécialisée à portage municipal par convention entre la Ville de Mulhouse et le Conseil Général »

Récup	<u>ération</u>	:
Texte	inchang	gé

REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE MISE A JOUR AU 29/09/2010

Concerne la fiche n° F9

Obligation alimentaire

 Modifications à prendre en compte concernant la fiche n° F9 ☐ Création d'une nouvelle fiche à substituer à la fiche n° ☐ Création d'une nouvelle fiche à insérer suite à la fiche n° ☐ Suppression de la fiche n° 	
<u>Prestation</u> :	
Références :	
Nature des prestations :	
Conditions d'attribution :	

Procédure de mise en œuvre :

De « la demande d'aide sociale est exclusivement introduite par l'établissement de résidence » jusqu'à « la proportion de l'aide consentie par le Département au titre de l'aide sociale est fixée en tenant compte de la participation éventuelle des personnes tenues à l'obligation alimentaire » = SANS CHANGEMENT

L'évaluation de cette dernière s'effectue sur la base des ressources, des charges et de la composition du foyer (au lieu de la composition familiale) de chaque obligé alimentaire (= modification de la 2ème phrase du 4ème paragraphe du chapitre Procédure de mise en œuvre)

Puis de « la décision du Président du Conseil Général est notifiée... » à « Le Département se doit d'appliquer la décision judiciaire » = SANS CHANGEMENT

Révision de la participation des obligés alimentaires

La décision peut être révisée :

- sur production par le bénéficiaire de l'aide sociale d'une décision judiciaire rejetant sa demande d'aliments ou limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été initialement fixée,
- lorsque les débiteurs d'aliments ont été condamnés par le Juge aux Affaires Familiales à verser une participation supérieure à celle qui avait été initialement fixée
- lorsque les débiteurs d'aliments ont été déchargés de leur dette alimentaire dans le cadre de l'action prévue à l'article 207 du Code Civil
- lorsqu'un élément nouveau intervient dans la situation d'un débiteur d'aliments (modification des ressources, des charges, de la composition du foyer) en application de l'article 209 du Code Civil

Ce paragraphe remplace le dernier paragraphe de la fiche F9

Intervenants:	
Récupération :	

REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE MISE A JOUR AU 21/09/2010

Concerne la fiche n° G1

Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) à domicile
 Modifications à prendre en compte concernant la fiche n° G1 □ Création d'une nouvelle fiche à substituer à la fiche n° □ Création d'une nouvelle fiche à insérer suite à la fiche n° □ Suppression de la fiche n°
<u>Prestation</u> : Allocation Personnalisée à l'Autonomie (A.P.A.) à domicile
<u>Références</u> :
Nature des prestations :
Réactualiser les barèmes de l'APA figurant dans le paragraphe « Montant de l'APA » :
Les montants maximums des plans d'aide sont les suivants :
 personnes classées en GIR 1 : montant de la Majoration Tierce Personne (MTP) x 1,19 soit 1 235, 65 € par mois selon le montant établi le 1er avril 2010
 personnes classées en GIR 2 : montant de la Majoration Tierce Personne (MTP) x 1,02 soit 1 059,13 € par mois selon le montant établi le 1er avril 2010
 personnes classées en GIR 3 : montant de la Majoration Tierce Personne (MTP) x 0,765 soit 794,35 € par mois selon le montant établi le 1er avril 2010
 personnes classées en GIR 4 : montant de la Majoration Tierce Personne (MTP) x 0,51 soit 529,56 € par mois selon le montant établi le 1er avril 2010
Conditions d'attribution :
Procédures :
Intervenants:
Récupération:

REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE MISE A JOUR AU 21/09/2010

Concerne la fiche n° G1

Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) à domicile
 Modifications à prendre en compte concernant la fiche n° G1 ☐ Création d'une nouvelle fiche à substituer à la fiche n° ☐ Création d'une nouvelle fiche à insérer suite à la fiche n° ☐ Suppression de la fiche n°
Prestation: Allocation Personnalisée à l'Autonomie (A.P.A.) à domicile
<u>Références</u> :
Nature des prestations :
Au paragraphe : « Le montant de l'APA » :
A la fin du dernier paragraphe : « Les personnes dont le montant de l'aide personnalisée d'autonomie a dépassé ces maximums de la nouvelle notification modifiant leurs droits »,
Il convient de rajouter la phrase suivante :
« Ne sont pas prises en charge les prestations versées directement sur le compte du bénéficiaire (portage de repas, téléalarme, articles d'hygiène) dont le montant cumulé est inférieur à 10 euros mensuels, déduction faite de sa participation ».
Conditions distantisms.
Conditions d'attribution :
Procédures :
<u>Intervenants</u> :
Récupération :

REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE MISE A JOUR AU 21/09/2010

Concerne la fiche n° G1

Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) à domicile

 Modifications à prendre en compte concernant la fiche n° G1 □ Création d'une nouvelle fiche à substituer à la fiche n° □ Création d'une nouvelle fiche à insérer suite à la fiche n° □ Suppression de la fiche n°
<u>Prestation</u> : Allocation Personnalisée à l'Autonomie (A.P.A.) à domicile
Références :
Nature des prestations :
Au paragraphe : « Utilisation de l'allocation : »
Remplacer la phrase suivante : « Elle est affectée à la couverture des dépenses figurant dans le plan d'aide soit l'embauche d'un salarié, le recours à un service d'aide à domicile agréé, le règlement de frais d'accueil de jour si le service présente une petite capacité d'accueil (dans le cas contraire seront appliquées les modalités de financement de droit commun cf. fiche B14) ou d'hébergement temporaire, et de toute autre dépense concourant au maintien à domicile (portage de repas, téléalarme, articles d'hygiène) ».
Par:
« Elle est affectée à la couverture des dépenses figurant dans le plan d'aide. Parmi les prestations prises en charge figurent l'aide à l'embauche d'un salarié, le recours à un service d'aide à domicile agréé, le règlement de frais d'accueil de jour si le service présente une petite capacité d'accueil (dans le cas contraire seront appliquées les modalités de financement de droit commun cf. fiche B14) ou d'hébergement temporaire, et toute autre dépense concourant au maintien à domicile (portage de repas, téléalarme, articles d'hygiène). Les dépenses liées aux articles d'hygiène peuvent être prises en charge à hauteur de 125 euros mensuels maximums sauf besoin supplémentaire justifié par un certificat médical ».
Conditions d'attribution :
Duagádurasa
<u>Procédures</u> :
<u>Intervenants</u> :
Récupération :

REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE MISE A JOUR AU 29/09/2010

Concerne la fiche n° G8

Prise en charge des frais d'hébergement des personnes âgées au titre de l'aide sociale

 Modifications à prendre en compte concernant la fiche n° G8 ☐ Création d'une nouvelle fiche à substituer à la fiche n° ☐ Création d'une nouvelle fiche à insérer suite à la fiche n° ☐ Suppression de la fiche n° 	
<u>Prestation</u> :	_
<u>Références</u> :	
Nature des prestations :	
Conditions d'attribution :	

Reversement des ressources de la personne âgée :

En cas d'admission au bénéfice de l'aide sociale, la personne âgée est tenue de reverser 90 % de ses revenus à l'établissement (hors retraite du combattant et pensions attachées aux distinctions honorifiques).

L'Allocation Logement est également reversée à hauteur de 90 %, les 10% restants étant laissés à la disposition de la personne âgée.

La somme laissée mensuellement à la personne hébergée ne peut être inférieure à un centième du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées arrondi à l'Euro le plus proche (à titre d'information, ce montant s'élève à 85 € par mois depuis le 1er avril 2010).

Certaines charges supportées par la personne âgée peuvent être prélevées sur la part de ses ressources à reverser au Département afin de ne pas amputer son « argent de poche » :

- assurance responsabilité civile
- assurance multirisque habitation
- taxe foncière
- frais de tutelle
- cotisation auprès d'une mutuelle complémentaire
- cotisation auprès d'un contrat-obsèques
- participation des bénéficiaires de l'aide sociale au tarif dépendance de leur établissement si celui-ci relève du régime de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile
- complément de ressources laissé au conjoint resté à domicile

Toute autre dépense exceptionnelle ne peut être déduite de la part des ressources revenant au Département sans l'accord préalable du Président du Conseil Général

La prise en charge est prononcée pour une période de trois ans ou de cinq ans en cas de participation des obligés alimentaires, et pour dix ans si il n'y a pas d'obligés alimentaires.

Les notifications sont envoyées au demandeur, à son tuteur le cas échéant, à ses obligés alimentaires, à l'établissement d'hébergement

Ce paragraphe remplace le paragraphe « Reversement des ressources de la personne âgée » de la fiche G8

Participation des obligés alimentaires : (Voir fiche F9)

Les personnes tenues à l'obligation alimentaire sont avisées par le Département- de la somme restant à leur charge.

A défaut d'engagement de leur part à acquitter leurs participations ou à défaut d'entente entre les obligés alimentaires, le Département saisit le Juge aux Affaires Familiales afin de faire fixer le montant et la répartition de la dette alimentaire. Le Tribunal de Grande Instance compétent est déterminé par le lieu d'hébergement de la personne âgée (Mulhouse ou Colmar ou le Tribunal de Grande Instance dont relève la commune du lieu d'hébergement de la personne âgée accueillie dans un établissement non haut-rhinois)

Ce paragraphe remplace le paragraphe « Participation des obligés alimentaires » de la fiche G8

<u>Intervenants</u> :			
Récupération :			

REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE MISE A JOUR AU 13/09/2010

Aides aux personnes âgées

Concerne la fiche n° G10

Titre Etablissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale : définition, tarification et facturation

définition, tarification et facturation		
 Modifications à prendre en compte concernant la fiche n° G10 □ Création d'une nouvelle fiche à substituer à la fiche n° □ Création d'une nouvelle fiche à insérer suite à la fiche n° □ Suppression de la fiche n° 		
Prestation: Parmi les établissements et services sociaux et médico-sociaux, le Code de l'Action Sociale et des Familles cite les établissements et les services qui accueillent des personnes âgées ou qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale.		
Références :		
Le Code de l'Action Sociale et des Familles, dans ses articles L 312-1, D 313-15 à 30 et R 314-147 à 149 tels qu'issus de la Loi n°2002-2 du 02/01/2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale		
Le Code de l'Action Sociale et des Familles, dans ses articles R 314-13 et suivants, R 314- 158 à 196 tels qu'issus des		
Décret n°2003-1010 du 22/10/2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médicosociaux		
Décret n°2006-422 du 07/04/2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médicosociaux ()		
Délibération du Conseil Général n°2010-6-4-10 du 30.04.2010 relative au financement des services d'accueil de jour autonomes et annexés pour personnes âgées dépendantes.		
Nature des prestations :		

Procédures:

Conditions d'attribution :

La tarification des prestations d'hébergement et de dépendance fournies par les établissements et services sociaux et médico-sociaux habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et/ou

conventionnés EHPAD (Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) est arrêtée chaque année par le Président du Conseil Général sous forme de prix de journée (hébergement et dépendance le cas échéant) et/ou d'une dotation budgétaire globale pour le versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en cas d'accord avec l'établissement.

Contenu du prix de journée hébergement :

EHPAD - EHPA:

Les prix de journée hébergement comprennent l'ensemble des prestations rendues aux personnes accueillies (administration générale, accueil hôtelier, restauration, entretien, animation de la vie sociale). Ils ne peuvent néanmoins prendre en compte les cotisations au titre des assurances et mutuelles propres aux personnes accueillies.

Aucune prestation supplémentaire ne saurait être facturée au résident à l'un des titres prévus dans la définition du tarif afférent à l'hébergement, tel qu'il ressort du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment celles afférentes à la sous-traitance du linge personnel, à l'exception des frais réels résultant d'exigences particulières de la personne accueillie.

Si une caution est demandée à l'entrée en établissement, elle ne pourra être retenue partiellement ou totalement qu'en cas de détérioration exceptionnelle, en dehors de toute usure normale.

Sont notamment expressément exclus du prix de journée hébergement :

- les frais d'intervention de tout transport en véhicule sanitaire léger, qui relèvent des régimes obligatoires de base de l'assurance maladie (article 10 du décret précité),
- les frais d'inhumation des pensionnaires.

ACCUEILS DE JOUR:

Les prix de journée hébergement se composent des charges liées à l'administration générale, la restauration, l'entretien des locaux, l'animation de la vie sociale et le transport des usagers. Ils sont fixés librement par les associations ou les établissements gestionnaires.

Toutefois, pour limiter le coût restant à la charge des usagers et assurer l'accès de ce service aux personnes aux revenus modestes, le Conseil Général participe au financement des frais hôteliers par le versement, au titre de l'aide sociale facultative, d'un forfait annuel de 3 300 €/place. Cette participation est réservée aux structures autonomes, les accueils de jour annexés pouvant bénéficier des moyens structurels existants dans l'établissement auxquels ils sont rattachés.

Les frais de repas restent à la charge de l'usager.

Contenu du prix de journée dépendance :

EHPAD - EHPA:

Les prix de journée dépendance recouvrent l'ensemble des prestations d'aide et de surveillance apportées aux personnes âgées ayant perdu tout ou partie de leur autonomie pour l'accomplissement des actes ordinaires de la vie courante.

Chaque établissement dispose de trois niveaux de tarif, correspondant au niveau de perte d'autonomie des résidents concernés.

Sont notamment compris dans les tarifs dépendance :

- 30% du coût des agents de service affectés aux fonctions de nettoyage ou de blanchisserie
- 30% du coût des aides soignantes au titre de leur mission d'auxiliaire de vie,
- 100% des psychologues,

- 100% des couches et alèses,
- 30% des fournitures hôtelières et des prestations de blanchissage et de nettoyage à l'extérieur.

Cette composition du tarif dépendance ne concerne pas les établissements de moins de 25 lits pour lesquels le Code de l'Action Sociale et des Familles fixe des clés de répartition différentes.

Les établissements disposant de lits d'hébergement temporaire doivent en intégrer le coût au budget prévisionnel et les prévoir dans l'activité de l'établissement (tant au niveau de l'hébergement que de la dépendance).

ACCUEILS DE JOUR :

L'allocation personnalisée d'autonomie constituée des charges afférentes à la dépendance, précisées dans le Code de l'Action Sociale et des Familles, est versée à l'établissement par le Conseil Général sous forme de dotation globale fixée chaque année par arrêté tarifaire. Ce mode de financement se substitue à la prise en charge des frais d'accueil de jour dans les plans d'aide d'APA à domicile.

Dans les structures autonomes, le Conseil Général participe à la prise en charge des frais de transport par le versement d'une dotation complémentaire à l'établissement.

Modalités de facturation :

- en cas d'absence de moins de soixante douze heures, et quelle qu'en soit la cause (hospitalisation, absence pour convenances personnelles), la facturation s'effectue de la manière classique pour le prix de journée hébergement.
- en cas d'absence de plus de soixante douze heures, le tarif hébergement est à minorer de l'équivalent du forfait journalier hospitalier. La facturation du tarif hébergement minoré ne peut excéder cinq semaines (35 jours) sur l'année civile en cas d'absence pour convenances personnelles et n'est pas limitée en cas d'hospitalisation.

Les modalités de facturation du talon dépendance en cas d'absence ou d'hospitalisation sont définies par le contrat de séjour de l'établissement. A défaut de précisions à ce sujet, l'établissement n'est pas fondé à facturer le talon dépendance (voir définition dans fiches précédentes).

Le jour de «sortie» de l'établissement est considéré comme faisant partie de la période de carence de soixante douze heures et est ainsi facturé normalement. Le jour de «retour» est à facturer suivant le tarif minoré.

Ces journées sont à intégrer dans l'activité prévisionnelle de l'établissement.

REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE MISE A JOUR AU/
Concerne la fiche n° H5 Titre Secours financiers du Département en faveur des personnes handicapées
 Modifications à prendre en compte concernant la fiche n° <u>H5</u> ☐ Création d'une nouvelle fiche à substituer à la fiche n° ☐ Création d'une nouvelle fiche à insérer suite à la fiche n° ☐ Suppression de la fiche n°
T=
<u>Prestation</u> :
<u>Références</u> :
Nature des prestations :
nature des prestations.
<u>Conditions d'attribution</u> : Rajouter à la fin : Dans ce cas, le secours du Département peut financer les interventions d'une aide à domicile.
Procédures: Rajouter à la fin du 1 ^{er} paragraphe: La fiche de prise encharge « A.L.E.R.T. H. » sera utilisée par les travailleurs sociaux en cas de mise en place d'aides liées à un événement notamment d'ordre climatique. Une fiche technique précise les critères d'attribution, les modalités de mise en œuvre ainsi que les règles de cumul de cette procédure exceptionnelle.
Intervenants : Rajouter : - Equipes pluridisciplinaires de la MDPH
Récupération :

TAUX INDEMNITES ANNEE 2011

	Moins de 8 ans	De 8 à 12 ans	De 13 à 18 ans	
Indemnités d'entretien (taux journalier)				
Allocation d'habillement (taux mensuel)	40 €	47 €	50 €	
Argent de poche (taux mensuel)	néant	18,30 €	29 €	
Subvention vacances (taux journalier)	Taux unique: 5,50 €			
Allocation de cadeau de Noël (taux annuel)	Taux unique : 46 €			
Allocation de loisirs (taux annuel)	111,50 €	137,50 €	137,50 €	
Fête religieuse (par cérémonie)	Taux unique 183 €			
Réussite aux examens (par examen)	néant	néant	76,50 €	
Achat d'une bicyclette (1 fois par tranche d'âge)	46 €	92 €	153 €	
Dot mariage	Taux unique 336 € (enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance) Taux unique 763 € (pupille de l'Etat)			

Rentrée scolaire	IMP	Primaire	Collège	Lycée	
	50 €	70 €	130 €	200 €	

TAUX SALAIRES ANNEE 2011

FAG	50 /H/SMIC/MOIS
1 enfant	70 H/SMIC/MOIS
2 enfants	147 H/SMIC/MOIS

DEPARTEMENT DU HAUT RHIN DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES Unité Gestion Ressources Humaines

Annexe 1

3 enfants	244 H/SMIC/MOIS
Intermittent	4H/ SMIC / jour